

**CONSEIL SYNDICAL  
REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**SEANCE DU : 17 SEPTEMBRE 2019**

Référence du service –  
PG/PL/EA/VM-03d

Objet de la délibération :

**AVIS EMIS AU TITRE DE  
LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME,  
OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT,  
AVEC LE S.CO.T. DU SUD GARD**  
(Commune de SOUVIGNARGUES)

**Etaient présents(es) (28)**

Philippe GRAS, Président

André BRUNDU, Pierre GAFFARD-LAMBON, Jean-Jacques GRANAT, Jean-François LAURENT, Gaëtan PREVOTEAU, Fabienne RICHARD, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Thierry AGNEL, Jean-Pierre BONDOR, Yves-Richard COLLINS, Marie-Reine DELBOS, Jean-Luc DESCLOUX, Gilles DONADA, Alex DUMAGEL, Jean-Baptiste ESTEVE, Michel FEBRER, Michel GABACH, Pascal GOURDEL, Marie-Françoise MAQUART, Maurice MOURET, Olivier PENIN, Nicole PERRAU, Bernadette POHER, Marie-France RAINVILLE, Jacky REY, Catherine ROCCO, Guy SCHRAMM, Gilles TIXADOR, Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s

**Etaient représentés(ées) (6 pouvoirs)**

Bernard CLEMENT, donne pouvoir à Philippe GRAS ; Laurent PELISSIER, donne pouvoir à Olivier PENIN

René BALANA, donne pouvoir à Jean-Baptiste ESTEVE ; Laurent BURGOA, donne pouvoir à Pascal GOURDEL ; Marianne CREPIN-BAZILE, donne pouvoir à Marie-Reine DELBOS ; Maurice GAILLARD, donne pouvoir à Jean-Luc DESCLOUX

**Etaient excusés(ées), absents(es) (53)**

Juan MARTINEZ, *Vice-Président(e)s absent(e)s*

William AIRAL, Vincent ALLIER, Nadine ANDREO, Marie-Paule ARMAND, Joseph ARTAL, Sonia AUBRY, Jacques BONHOMME, Pilar CHALEYSSIN, Sylvie COMPEYRON, Ivan COUDERC, Robert CRAUSTE, Paul CUBILIER, Alain DALMAS, Jean DENAT Alain DUPONT, Arthur EDWARDS, Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET, Richard FLANDIN, Marc FOUCON, Marilyne FOULLON, Philippe FOURNIER-LEVEL, Jean-Pierre FUSTER, Gérard GIRE, Théos GRANCHI, Robert HEBRARD, Pierre LUCCHINI, Antoine MARCOS, Guy MAROTTE, Pierre MARTINEZ, Pierre MAUMEJEAN, Vivian MAYOR, Jean-Claude MAZAUDIER, Michel MISSOT, Marielle NEPOTY, Thierry PESENTI, Corine PONCE-CASANOVA, Bernard PRADIER, Thierry PROCIDA, Jacky RAYMOND, Serge REDER, Olivier RIGAL, Jean-Noël RIOS, Sophie ROULLE, André SAUZEDE, Jean-Marc SOULAS, Joël TENA, Jean-Michel TEULADE, Frédéric TOUZELLIER, Gilles TRAUJLET, Lucien VIGOUROUX, Joël VINCENT, Muriel VOLLE-ROGEL, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s

**Sièges : 88 Membres en exercice : 87**

Monsieur Philippe GRAS, Président du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Par transmission du dossier reçu le 1<sup>er</sup> août 2019, la commune de Souvignargues sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCOT du Sud du Gard sur son PLU arrêté.

**Considérant les éléments du diagnostic et de l'état initial de l'environnement suivants :**

**La démographie :**

En 2014, la commune comptait 843 habitants. La population communale croît de manière constante depuis les années 1980. Cette croissance est due à un solde migratoire très important. Entre 2009-2014 la croissance a été de +2,5% par an dont +1,9% / an du au solde migratoire.

La population de Souvignargues est jeune, les moins de 20 ans représente 26,3% de la population et les plus de 60 ans 22%.

La taille des ménages à tendance à diminuer pour s'établir à 2,5 personnes.

**Le logement :**

Le parc de logement a cru régulièrement suivant l'évolution démographique, il est de 427 logements en 2014. 80,1% sont des résidences principales ; 12,4% des résidences secondaires et 7,5% sont vacants.

Ce sont essentiellement des maisons individuelles (94,9%). La commune compte 76% de propriétaires et 21% de locataires.

Les logements sont grands 54% des logements font plus de 4 pièces.

Le parc est ancien puisque 55% a été construit avant 1990.

**Emploi et économie:**

Le taux de chômage de la commune est bas 7,3%. La commune compte 102 emplois et 363 actifs. La commune étant surtout résidentielle elle abonde donc les bassins d'emplois de Nîmes et Sommières. Seulement 56 actifs travaillent sur la commune.

Le tissu économique est constitué principalement de commerces. On compte 29 établissements (restaurants, boulangerie, garage...) et du secteur agricole (30 établissements).

La commune compte également quelques établissements touristiques : 1 camping, 10 gîtes et 2 structures de chambres d'hôtes ainsi que 53 résidences secondaires.

**L'agriculture :**

Comme dans l'ensemble du SCOT la commune a vu sa SAU baissé et passé de 548 ha en 1988 à 431 ha en 2000. Le nombre d'exploitation est passé de 58 en 1988 à 37 en 2010.

Le paysage agricole de la commune est plutôt diversifié.

	2012	
	en hectare	%
Grandes cultures	84,70	27%
Cultures permanentes	182,57	59%
Prairies temporaires	15,93	5%
Prairies permanentes	3,91	1%
Pelouses	4,06	1%
Divers	18,24	6%
<b>TOTAL</b>	<b>309,40</b>	

La commune est couverte pour certaines parcelles par l'AOC Taureau de Camargue, Huile d'olive de Nîmes AOC Coteaux du Languedoc, IGP Cévennes....

#### Les équipements:

Souviagnargues dispose de plusieurs équipements sportifs et d'une école maternelle et élémentaire.

#### L'eau, l'assainissement et les déchets :

La commune fait partie du syndicat intercommunal de Villevieille pour son alimentation en eau et pour l'assainissement c'est la communauté des communes qui est compétente.

Un schéma directeur d'assainissement est élaboré en parallèle du PLU.

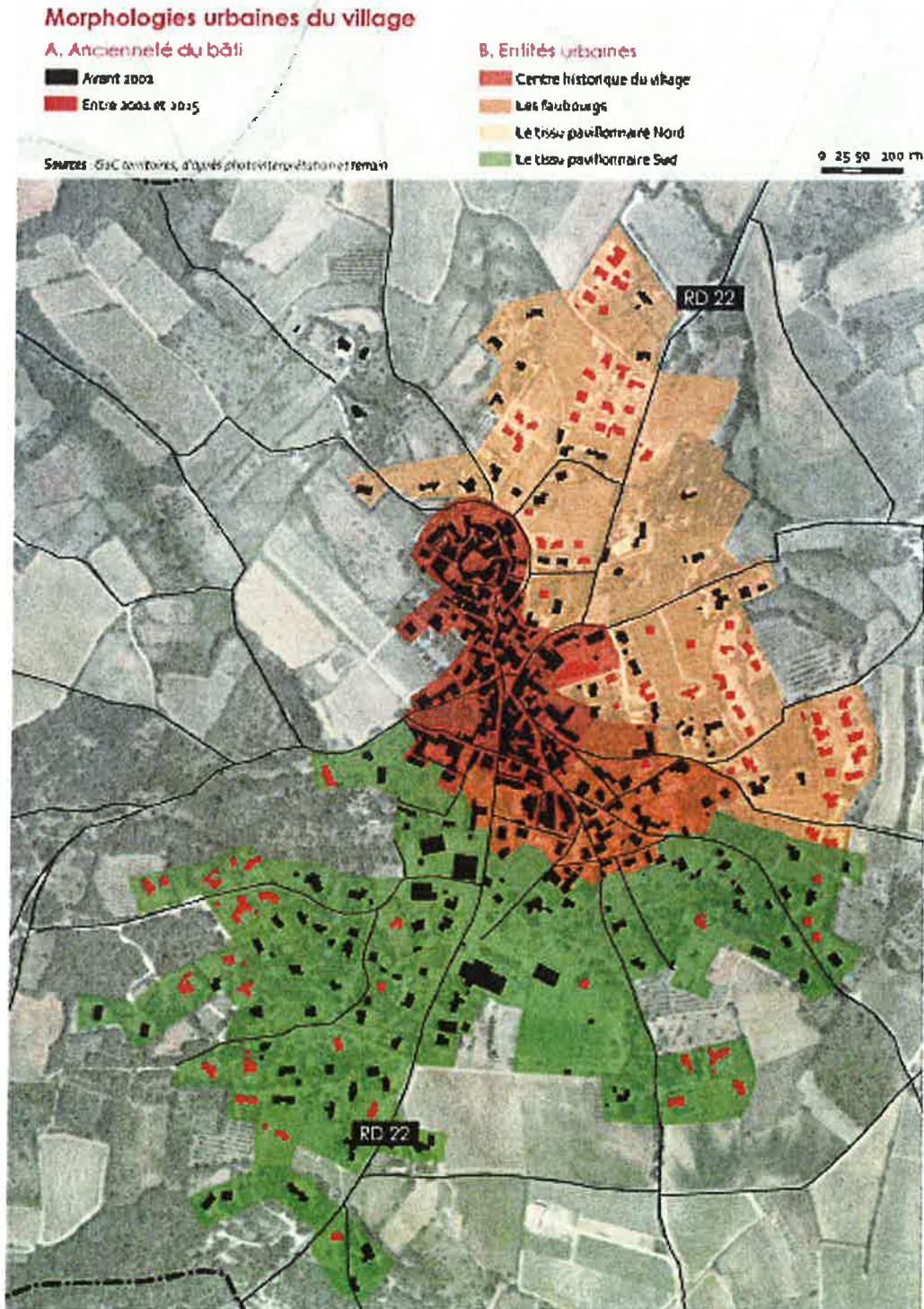
#### Les transports et les déplacements :

La commune est traversée par la RD 22, RD 103 et RD 107. L'offre de circulation et de stationnement est adaptée au besoin de la commune mais il est utile de développer les liaisons douces.

L'offre de transport est limitée au réseau LIO avec une seule ligne et un réseau desservant les établissements scolaires de Sommières et Nîmes.

**Analyse urbaine et foncière :**

La morphologie de la commune a évolué, d'un cœur historique dense à 45 logements par ha à 30 lgts/ha dans les faubourgs à 6 dans les zones pavillonnaires.



**Analyse de la consommation d'espace**

La consommation d'espace a progressé de 13,09 ha entre 2001 et 2015 soit une moyenne de 0,93 ha par an. C'est en mettre à parallèle avec la construction de 90 logements sur la même période soit un logement pour 1 450m<sup>2</sup> et une densité de 7 logements par ha.

Evolution de la consommation des espaces naturels et agricoles entre 2001 et 2015

Sources : GzC Territoires

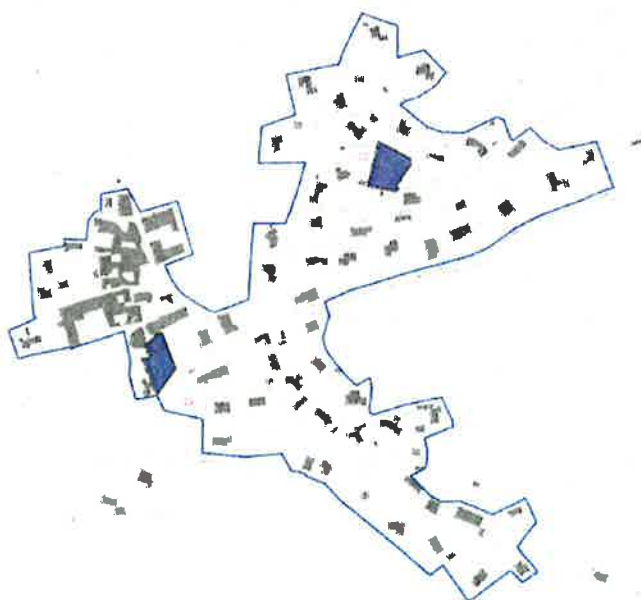
TRAME	SOUS-TRAME	2001		2015		Evolution	
		Surface en ha	%	Surface en ha	%	en hectare	hectare par an
	agricole	570,00	50,89%	559,54	49,96%	-10,46	-0,75
	naturelle	450,85	40,3%	448,23	40,0%	-2,62	-0,19
urbaine	village	36,20	3,2%	47,30	4,2%	11,10	0,79
	non-bâti	4,95	0,4%	3,59	0,3%	-1,37	-0,10
	constructions isolées	1,22	0,1%	1,22	0,1%	0,00	0,00
	hameau	7,61	0,7%	10,97	1,0%	3,36	0,24
	terrain de sport	0,92	0,1%	0,92	0,1%	0,00	0,00
	autres	48,24	4,3%	48,24	4,3%	-	-

**2 enveloppes urbaines ont été définies :**

- Le village : 48 ha
- Le hameau : 12 ha

**Enveloppe urbaine et potentiel foncier du hameau**

- Enveloppe urbaine construite et équipée à vocation principale d'habitat
- Dans les creuses et divisions parcellaires ces regroupent un potentiel en densification
- Permis de construire accordés



**Enveloppe urbaine et potentiel foncier du village**

- Enveloppe urbaine construite et équipée à vocation principale d'habitat
- Dans les creuses et divisions parcellaires ces regroupent un potentiel en densification
- Permis de construire accordés

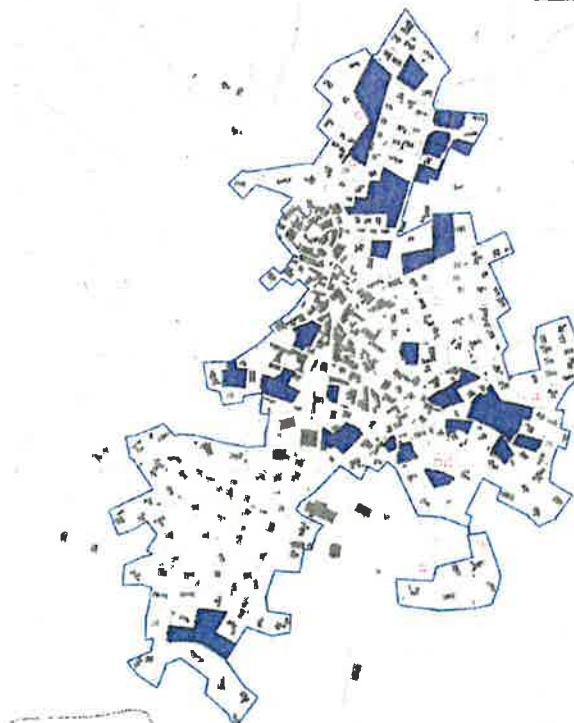


Tableau récapitulatif du potentiel foncier par entité

ENTITE	Potentiel de logements théorique	Priorité pondéré			Potentiel de logement pondéré
UA-Noyaux villageois	0	0	0	0	0
UB- Les faubourgs	9	0	2	1	3
UC-Pavillonnaire Nord	27	10	3	0	13
UD-Pavillonnaire Sud	40	4	8	3	15
UC-Pavillonnaire hameau	4	1	0	0	1

Total logement potentiel théorique 80

Total logement potentiel pondéré 32

Rétention foncière 60%

### Le patrimoine et le cadre de vie

La commune est couverte par les ZNIEFF de types 1 et 2 ainsi que par des espaces naturels sensibles (40% de la superficie).

#### Les périmètres à statut sur le territoire communal

##### A. ZNIEFF

ZNIEFF de type I - Bois de Camp de Freychat

##### B. Espaces Naturels sensibles (ENS)

ENS n°127 "Sarrigues de Nîmes" d'intérêt départemental

ENS n°107 "Vidourle inférieure" d'intérêt départemental prioritaire

##### C. Espaces Naturels Sensibles (ENS) en périphérie du territoire

ENS n°139 "Vallée du Vidourle" d'intérêt départemental prioritaire

ENS n°92 "Bois de Leuz part. Sud" d'intérêt départemental

Sources : G2C territoires, d'après les données de la DREAL Languedoc-Roussillon



### La Trame Verte et Bleue

La TVB a été définie sur la base du SRCE Occitanie et en cohérence avec les composantes majeures de l'écosystème local.

#### La Trame Verte et Bleue

##### A. Réservoirs de biodiversité

○ Réservoirs de biodiversité identifiés (ZNIEFF et ENS)

##### B. Corridors écologiques

— Corridors à maintenir

— Corridors à restaurer

— Trame Bleu (cours d'eau, canaux...)

— Trame Verte (haie, alignement d'arbre, boisement)

##### C. Ruptures et Obstacles

— Ruptures et obstacles aux continuités et fonctionnalités écologiques (axes de communications, urbanisation...)

##### D. Sous-Trame

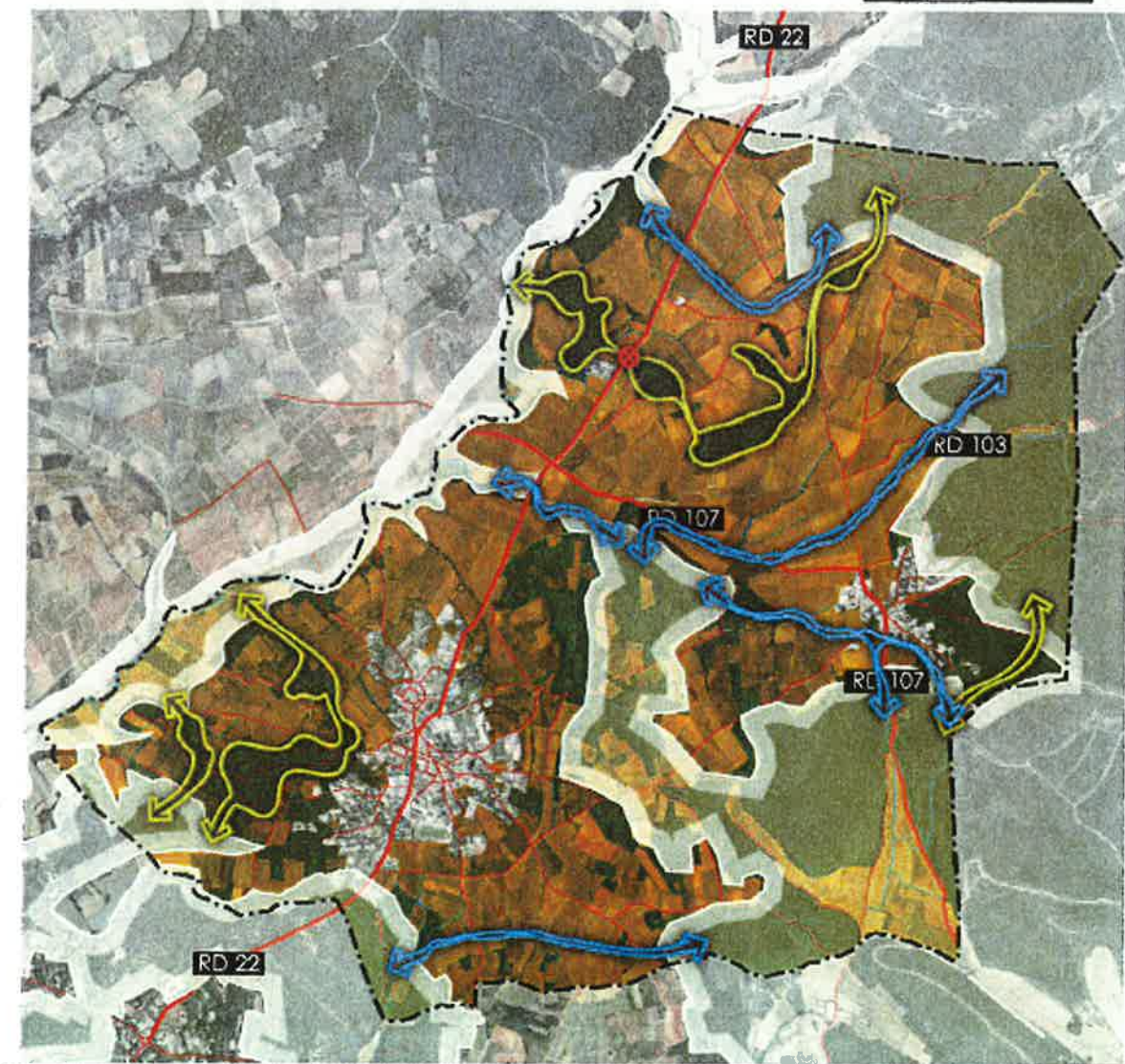
— Aquatique

— Milieux ouverts agricoles

— Massif boisé

Sources : GaC territoriales

0 250 500 1 000 m



**Le patrimoine paysager, bâti et culturel:**

On distingue 3 entités :

- Le bâti avec le cœur du village et son hameau (hameau de St Etienne d'Escattes),
- L'espace agricole,
- Et l'espace naturel : avec un réseau hydraulique (Ruisseau de l'Aiglade, celui des Corbières et des valats).



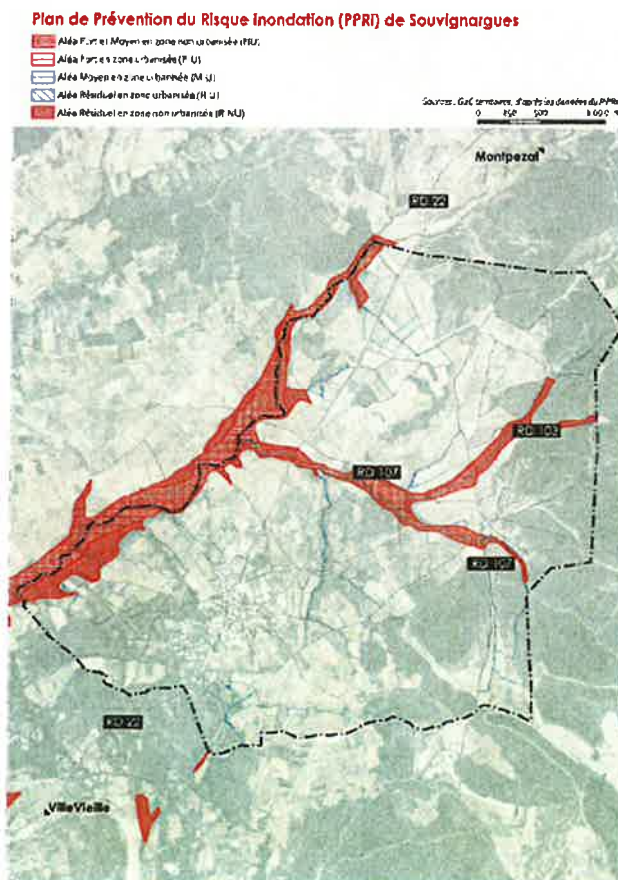
**Les risques:**

La commune de Souvignargues est concernée par les risques suivants :

- Risque inondation ;
- Risque feu de forêt,
- Risque mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles ;

**Risque inondation**

La commune dispose le PPRi du moyen Vidourle approuvé le 3 juillet 2008.

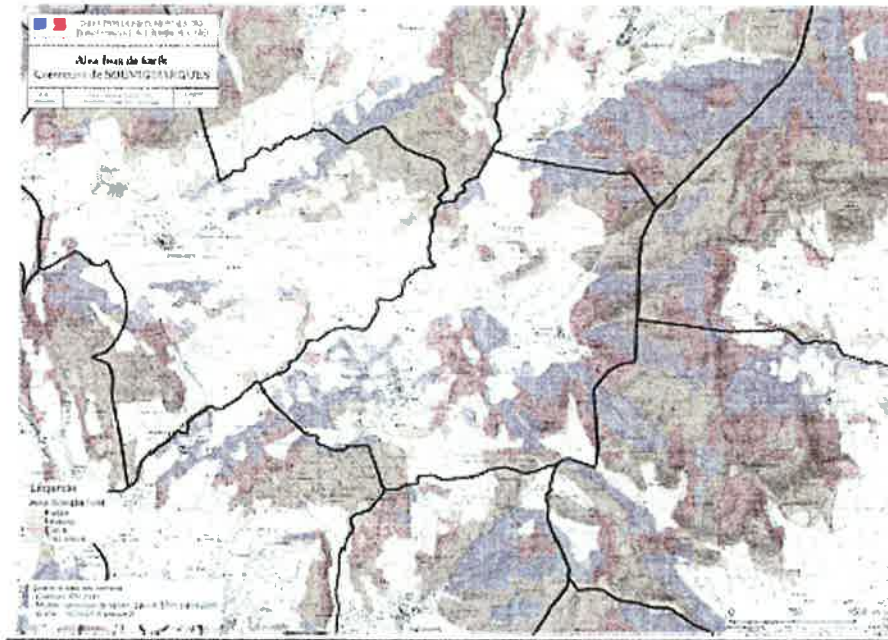




Risque feu de forêt

Carte de l'Alésa feu de forêt sur le territoire

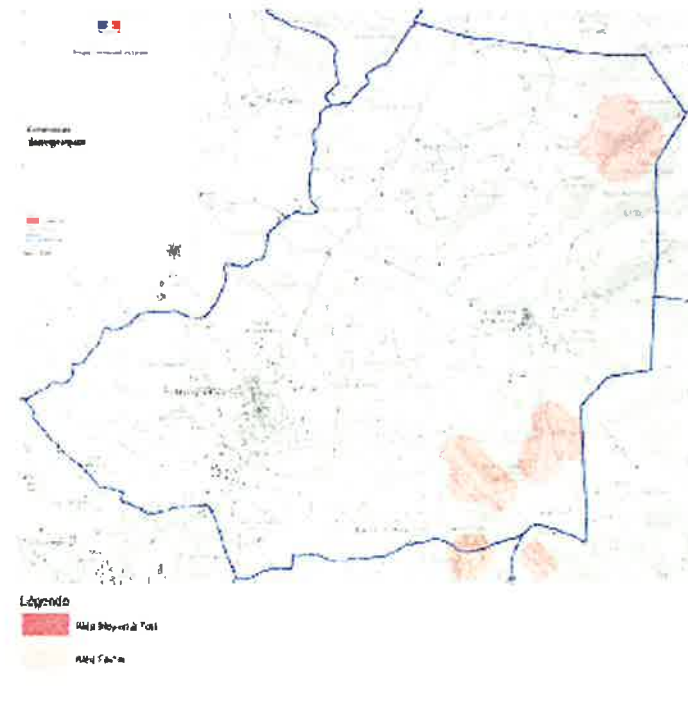
Source : Plan de connaissance de l'Etat



Risque mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles

Carte des Alésa glissements de terrain sur le territoire

Source : Plan de connaissance de l'Etat



**Considérant les enjeux suivants :**

- Garantir une croissance démographique équilibrée,

- Diversifier l'offre de logements et la typologie d'habitat et de formes urbaines,
- Limiter l'étalement urbain,
- Garantir le maintien des activités économiques locales et renforcer le tissu local,
- Garantir le maintien des équipements et anticiper les besoins,
- Promouvoir un partage des modes de déplacements,
- Optimiser et améliorer l'offre de stationnement
- Limiter et réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers,
- Privilégier l'urbanisation au sein des espaces résiduels de l'enveloppe urbaine,
- Préserver la silhouette villageoise,

**Considérant les orientations du PADD suivantes :**

Le PADD est bâti sur un horizon temporel à 2030 et ses orientations s'articulent sur 3 axes stratégiques

**Axe 1 - Améliorer durablement le cadre de vie des habitants**

- 1- Programmer un développement démographique maîtrisé : le choix de la commune porte sur une croissance de + 1,2% par an soit la création de 90 logements pour accueillir cette croissance. La commune atteindra 1 020 habitants contre 843 actuellement.
- 2- Etablir des choix pour le développement communal autour d'un projet d'intérêt général : En privilégiant le développement du village et la densification des espaces résiduels. Le potentiel de ré investissement urbain est de 57 logements pour 5,9 ha. 32 logements seront réalisables. Les 58 autres seront réalisés en extension au travers d'OAP

Tableau récapitulatif du potentiel foncier par entité

ENTITE	Potentiel de logements théorique	Priorité pondéré			Potentiel de logement pondéré
UA-Noyaux villageois	0	0	0	0	0
UB- Les faubourgs	9	0	2	1	3
UC-Pavillonnaire Nord	27	10	3	0	13
UD-Pavillonnaire Sud	40	4	8	3	15
UC-Pavillonnaire hameau	4	1	0	0	1

Total logement potentiel théorique                    80  
**Total logement potentiel pondéré                    32**  
 Rétenion foncière    60%

- 3- Poursuivre la stratégie foncière communale pour prévoir le développement futur,
- 4- Poursuivre les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain : en densifiant les espaces résiduels du village et des hameaux : 62% des besoins en logements se feront en ré investissement dans les enveloppes urbaines. Réduire la consommation d'espace à 5 ha jusqu'à 2030.
- 5- Promouvoir une mixité sociale, urbaine et fonctionnelle au sein du village, du hameau et de la zone d'extension,
- 6- Optimiser le fonctionnement du village et du hameau avec le développement d'équipements et d'aménagements publics.

**Axe 2- Renforcer les dynamiques rurales**

- 7- Préserver le potentiel agricole communal pour sa valeur économique et d'intérêt patrimonial :  
En définissant et programmant un hameau agricole, en stoppant la consommation d'espace agricole et en protégeant les espaces paysagers et agricoles...
- 8- Soutenir le développement des commerces et des services dans le village,
- 9- Conforter l'économie touristique,
- 10- Favoriser le développement des communications numériques

### Axe 3 - Concilier l'aménagement et l'environnement

- 11- Garantir une protection stricte des espaces du territoire ayant une valeur environnementale, écologiques et paysagère : identifier et préserver les réservoirs de biodiversités, préserver les corridors écologiques, limiter et supprimer les obstacles ...,
- 12- Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales,
- 13- Construire une commune durable en prenant en compte les risques naturels,
- 14- Construire une commune durable en conciliant l'environnement et les projets d'aménagement.

Considérant les orientations d'aménagement et de programmation patrimoniales suivantes :

#### OAP 1 : Rue du parc

Cette OAP est situé au cœur du village à proximité de la place principale.

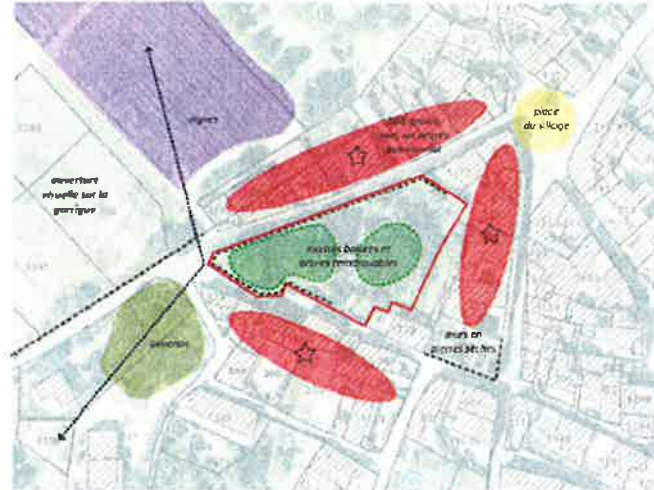
#### Occupation du sol

Occupation du sol sur le site



**Paysage**

Eléments de paysage en lien avec le site



**Superficie totale :** 2 584m<sup>2</sup> dont 1 100m<sup>2</sup> exploitables

**Vocation de la zone :** Habitat et valorisation de l'espace boisé du site

**Typologie d'habitat :** architecture traditionnelle en R+1

**Nombre de logements :** Entre 4 et 6 logements sur 1100 m<sup>2</sup>. Pas de logements sociaux

**Classement en zone UA au projet de PLU**

**Occupation du sol actuelle :** Le site est actuellement un jardin, un espace naturel avec des arbres remarquables.

**OAP 2 : Chemin de Saint André**

Cette OAP est situé au cœur du village

**Paysage**

Eléments de paysage en lien avec le site



**Superficie totale :** 2 240 m<sup>2</sup> dont 1 000m<sup>2</sup> exploitables

**Vocation de la zone :** Habitat et valorisation de l'espace boisé et naturel du site

**Typologie d'habitat :** architecture traditionnelle en R+1

**Nombre de logements :** Entre 4 et 6 logements sur 1000 m<sup>2</sup>. Pas de logements sociaux.

**Classement en zone UB au projet de PLU**

**Occupation du sol actuelle :** Le site est actuellement un jardin, un espace naturel avec des arbres remarquables.

Considérant les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles suivantes :

**OAP 3 : Puech de la Vierge**



**Superficie totale : 5 193 m<sup>2</sup>**

**Vocation de la zone : Habitat en 1 seule opération**

**Typologie d'habitat : Maison individuelle en R+1 avec jardin privatif**

**Nombre de logements : Entre 8 et 10 logements sur 5 193 m<sup>2</sup> (20 logements / ha). 20% de logements sociaux**

**Classement en zone UC au projet de PLU : zone à caractère pavillonnaire**

**Occupation du sol actuelle : Le site est actuellement une prairie**

**OAP 4 : Chemin des Grenadiers**



**Superficie totale : 6 256 m<sup>2</sup>**

**Vocation de la zone : Habitat en 1 seule opération**

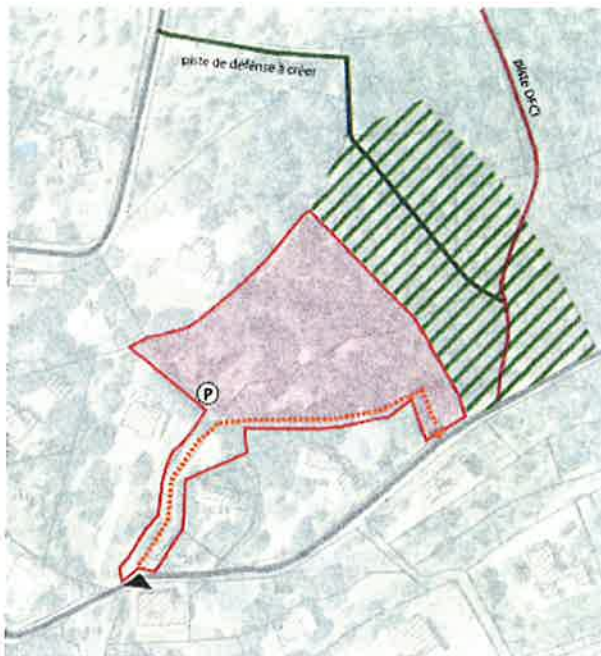
**Typologie d'habitat : Maison individuelle**

**Nombre de logements : Entre 10 et 12 logements sur 6 256 m<sup>2</sup> (20 logements / ha). 20% de logements sociaux**

**Classement en zone UC au projet de PLU : zone à caractère pavillonnaire**

**Occupation du sol actuelle : Le site est actuellement une prairie**

### OAP 5 : Puech des Cabanes



- Eléments de programme**
- Composante urbaine  
Opération d'aménagement à vocation de logements
  - Desserte, accès et stationnement
    - Créer une voirie mutualisée pour la desserte du site en réalisant un bouclage sur la voie publique
    - Mutualiser l'accès existant
    - Organiser du stationnement collectif pour l'opération
  - Prise en compte des risques
    - Créer une interface débroussaillée entre les espaces boisés et les espaces construits - bande de 50 m
    - Créer une voie de défense pour l'accès à l'interface débroussaillée

**Superficie totale :** 5 806 m<sup>2</sup> dont 4 700m<sup>2</sup> exploitables

**Vocation de la zone :** Habitat en 1 seule opération

**Typologie d'habitat :** Maison individuelle

**Nombre de logements :** Entre 6 et 8 logements sur 4 700 m<sup>2</sup> (17 logements / ha). Pas de logements sociaux

**Classement en zone UC au projet de PLU :** zone d'extension individuelle autour du hameau de Saint Etienne d'Escattes

**Occupation du sol actuelle :** Le site est actuellement un espace naturel boisé

### OAP 6 : Pole commerces et services du village

**Occupation du sol**

Occupation du sol sur le site



**Superficie totale :** 1 923 m<sup>2</sup>

**Vocation de la zone** : Secteur mixte : activité commerces et services en RDC et habitat au 1<sup>er</sup> étage

**Typologie d'habitat** : Maison individuelle

**Nombre de logements** : 6 à 8 logements (35 logements / ha) avec 30% de logements sociaux

**Classement en zone UC au projet de PLU** : zone à vocation mixte à proximité du centre ancien

**Occupation du sol actuelle** : Le site est actuellement une zone enherbée

### OAP 7 : Chemin des Barbières

#### Occupation du sol

Occupation du sol sur le site



**Superficie totale** : 7 213 m<sup>2</sup>

**Vocation de la zone** : Habitat individuel

**Typologie d'habitat** : Maison individuelle en R+1

**Nombre de logements** : 10 à 12 logements (17 logements / ha) avec 40% de logements sociaux

**Classement en zone UC au projet de PLU** : zone à vocation mixte à proximité du centre ancien

**Occupation du sol actuelle** : Le site est actuellement une zone de garrigues

### OAP 8 : Le Pouget

#### Occupation du sol

#### Occupation du sol sur le site



**Superficie totale :** 10 523 m<sup>2</sup>

**Vocation de la zone :** Zone Mixte 30% activités de commerces et 70 % Habitat individuel

**Typologie d'habitat :** Maison individuelle en R+1

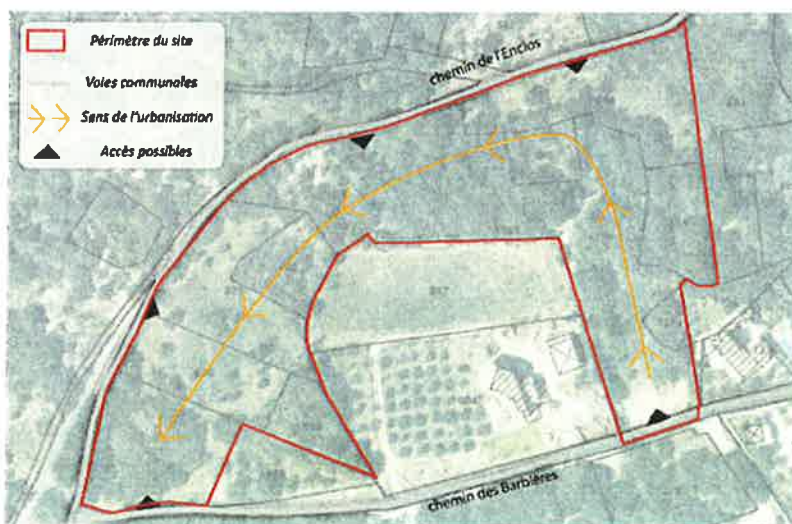
**Nombre de logements :** 10 à 12 logements (17 logements / ha) avec 40% de logements sociaux

**Classement en zone UC au projet de PLU :** zone à vocation mixte à proximité du centre ancien

**Occupation du sol actuelle :** Le site est actuellement une zone de garrigues.

**Considérant les orientations d'aménagement et de programmation thématiques suivantes :**

### OAP 9 : Hameau Agricole



**Superficie totale :** 1,6 ha situés au Sud-Ouest du village de Souvignargues. La commune est propriétaire des parcelles.

**Vocation de la zone :** Hameau agricole. Entre 6 et 10 emplacements

**Typologie d'habitat :** Installations techniques + habitations

**Classement en zone UC au projet de PLU :** zone à caractère pavillonnaire

**Occupation du sol actuelle :** zone de garrigue



**Le CONSEIL SYNDICAL après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité**

Exprimés : 34 (dont 6 pouvoirs)

Pour : .....34.....

Contre : .....0.....

Abstention : .....0.....

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de porter un avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du SCoT Sud Gard pour l'objet du PLU arrêté de la commune de Souvignargues, sous réserve de :

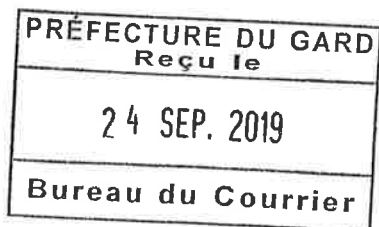
- tendre vers 20 logements à l'hectare dans les nouvelles ouvertures à l'urbanisation
- et d'expliquer la non prise en compte des EBC dans le calcul des surfaces urbanisables

**ARTICLE 2<sup>nd</sup>** : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du Syndicat Mixte  
du S.CO.T. du Sud Gard**



**Philippe GRAS**  
Maire de Codognan  
Vice-Président de Rhône Vistre Vidourle





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT  
Tel. : 04.67.27.11.85  
Mél : [j.laffont@inao.gouv.fr](mailto:j.laffont@inao.gouv.fr)



Mairie de Souvignargues  
8, route d'Uzès  
30250 SOUVIGNARGUES

Vos réf. :  
Nos réf. : JL/138/19  
Objet : Élaboration du PLU ; avis sur projet arrêté

Montpellier, le 19 août 2019

Monsieur le Maire ;

Par courrier en date du 3 juillet dernier vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier arrêté de projet de PLU de votre commune.

La commune de Souvignargues est située dans l'aire géographique des AOC « Languedoc » (avec possibilité de dénomination complémentaire « Sommières »), « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes » et « Taureau de Camargue ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Terres du Midi » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet est basé sur un taux de croissance annuel moyen de 1,2% à l'horizon 2030, correspondant à une population totale de près de 1020 habitants, nécessitant la création d'environ 90 logements supplémentaires. Les orientations prévoient de privilégier le développement du village, de conforter le hameau de Saint-Etienne d'Escattes, et de densifier les espaces résiduels par des règles incitatives.

En parallèle d'un resserrement des limites constructibles autour du tissu urbain existant, des extensions sont prévues en continuité, ainsi qu'une zone de développement à plus long terme.

Enfin, un regroupement des bâtiments agricoles techniques, des sièges d'exploitation et des habitations des agriculteurs est prévu sous la forme d'un hameau agricole en vue de limiter la dispersion des constructions.

La tâche urbaine de Souvignargues s'est développée à partir d'un noyau historique très resserré, avec dans les dernières décennies de l'habitat pavillonnaire peu dense et grand consommateur d'espace. L'aire délimitée de l'AOC « Languedoc » sur la commune, définie en 1990 sur une superficie de 330 ha, a été depuis été urbanisée sur près de 12 ha dont 7,5 ha à l'est sur un coteau majoritairement oléicole ; et 4,5 ha à l'ouest sur des terrains en vigne. Ces réalisations ont occasionné la création de plusieurs délaissés ou dents creuses que le projet se propose de combler. Plusieurs de ces espaces appartiennent à l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc » :

- La zone UC1 pour près de 50 ares, vouée à un aménagement sous forme d'OAP, est enclavée dans l'urbanisation et occupée par des prairies ; son retour à un usage viticole ou oléicole est peu probable.
- La zone 1AU à l'est du village pour environ 36 ares est enclavée dans l'urbanisation, et occupée par des boisements lâches.

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

**SITE DE MONTPELLIER**  
697 av. Etienne Mehul  
CA Croix d'Argent  
34070 MONTPELLIER  
Tél : 04.67.27.11.85  
[INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr](mailto:INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr)

**SITE DE NARBONNE**  
Rue du Pont de l'Avenir  
CS 50127  
11100 NARBONNE  
Tél : 04.68.90.62.00  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)

**SITE DE GAILLAC**  
Centre Technique du Vin  
52 Place Jean Moulin 2ème étage  
81600 GAILLAC  
Tél : 05.63.57.14.82  
[INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr)

**SITE DE TOULOUSE**  
Tél : 05.34.26.51.45  
[INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr)  
Antenne de Perpignan  
Tél : 04.68.34.53.38  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)

- Au sein de la zone UC à l'est du village, les parcelles B 42 et B 1249 pour respectivement 8 et 40 ares sont plantées de près d'une centaine d'oliviers entretenus.

Hors de l'aire délimitée de l'AOC « Languedoc », deux secteurs sont ouverts à l'urbanisation :

- La zone 2AU 1 correspondant à l'OAP 7 pour près de 77 ares, boisée ;
- La zone 2AU 2 correspondant à l'OAP 8, pour 1,07 ha, avec un boisement lâche et des dépôts divers.

Ces deux zones n'ont visiblement pas d'usage agricole récent et ne portent pas de cultures pérennes.

Au sud-ouest du village, la zone Ah vouée à l'implantation d'un hameau agricole, pour près de 1,9 ha hors de l'aire AOC « Languedoc », ne porte pas de cultures pérennes et est occupée par un boisement diffus.

Enfin, la zone de développement à long terme annoncée dans les documents et devant être située sur les terrains de la station d'épuration existante ne sont pas matérialisés sur le plan.

Le projet présenté entraîne donc une consommation de surfaces appartenant à l'aire AOC « Languedoc » de près de 1,5 ha, relativement faible au regard des atteintes passées, et sur des terrains actuellement non plantés en vignes. Par contre, les zones Uc et Ud qui ont été définies assez largement comportent encore des surfaces disponibles et incluent plusieurs parcelles d'oliviers pouvant être valorisées dans le cadre des AOP « Olive de Nîmes » ou « Huile d'olive de Nîmes » et dont la disparition est regrettable.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où son incidence directe sur les AOP et IGP concernées demeure très modérée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Catherine RICHER



Copie DDTM 30

## INAO - Délégation Territoriale Occitanie

**SITE DE MONTPELLIER**  
697 av. Etienne Mehl  
CA Croix d'Argent  
34070 MONTPELLIER  
Tél : 04.67.27.11.85  
[INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr](mailto:INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr)

**SITE DE NARBONNE**  
Rue du Pont de l'Avenir  
CS 50127  
11100 NARBONNE  
Tél : 04.68.90.62.00  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)

**SITE DE GAILLAC**  
Centre Technique du Vin  
52 Place Jean Moulin 2ème étage  
81600 GAILLAC  
Tél : 05.63.57.14.82  
[INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr)

**SITE DE TOULOUSE**  
Tél : 05.34.26.51.45  
[INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr)  
Antenne de Perpignan  
Tél : 04.68.34.53.38  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)



## AVIS DU DEPARTEMENT

### PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

#### Commune de SOUVIGNARGUES

La commune de Souvignargues a prescrit la révision de son document d'urbanisme le 12 janvier 2015. Celui-ci a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 24 juin 2019. Ce dossier a été transmis au Conseil départemental du Gard en date du 15 juillet 2019.

L'avis de l'Administration départementale s'appuie sur les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme, votées par l'Assemblée départementale en février 2009.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET COHERENCE DU PROJET

### **I. Le contexte** (Cf. Annexe 1)

*Le contexte territorial permet de décrire la situation de la commune dans son territoire ainsi que les cadres de référence en matière de politiques publiques.*

Le rapport de présentation propose un contexte succinct, se bornant à présenter le SRADDT (sans évoquer sa révision en cours), le SCOT (sans évoquer le SCOT arrêté et le PLHI du pays de Sommières).

Il convient de compléter sérieusement ce contexte afin que les pétitionnaires puissent comprendre l'imbrication des politiques publiques sur le territoire de Souvignargues.

### **II. La cohérence du projet**

Le projet communal se base sur un objectif de 177 nouveaux habitants à l'échéance du PLU (2030) avec un apport d'environ 90 nouvelles résidences principales. Cela traduit une croissance démographique annuelle de 1,2%, alors que le SCOT opposable lors de l'approbation du PLU indique 1% (mais compatible à ce jour avec le SCOT opposable).

Pour ce faire, la Commune prévoit :

- La densification à l'intérieur de des deux enveloppes urbaines (dont certains secteurs sont soumis à OAP) ;
- Deux extensions soumises à OAP « sectorielles » classées 2AU.

Au final, le PLU institue 9 OAP, dont 2 OAP « patrimoniales » visant essentiellement à préserver le centre ancien du village, 6 OAP « sectorielles », et 1 OAP « thématique », qui permettent de d'implanter les zones de construction dans les enveloppes actuelles ou en frange immédiate, et de limiter la consommation d'espace naturel ou agricole à 3,4 hectares.

## LA MAITRISE DE L'ESPACE

### I. Les risques majeurs

#### A. Le risque inondation (Cf. Annexe 2)

*Suite aux inondations des années 2002 et 2003, le Département a adopté le 16 décembre 2003 un schéma départemental pour engager une politique volontariste de prévention des inondations sur l'ensemble du territoire gardois.*

*Au travers des 6 axes d'actions retenus, une des orientations fortes vise à promouvoir une meilleure prise en compte des risques inondation notamment vis à vis du développement de l'urbanisation, afin de mettre en œuvre un aménagement durable du territoire gardois.*

*Au-delà de la nécessaire protection des biens et des personnes installés aujourd'hui en zone à risque, le Département conçoit ses projets et émet ses avis avec le souci de réduire la vulnérabilité.*

*Il est important ici de souligner que le Département a mis en place un fonds spécial inondation affecté au financement des opérations concourant à la protection des biens et des personnes contre les inondations (création de bassin de rétention, digues, réduction de la vulnérabilité du bâti existant.). Une des conditions d'éligibilité est la traduction dans les documents d'urbanisme d'un aménagement futur du territoire hors zone inondable.*

La commune dispose d'un PPRi nouvelle génération, annexé au PLU garantissant la bonne prise en compte des risques inondation débordement de cours d'eau.

Par ailleurs il n'y a pas de développement en zone inondable et les parties urbanisées sont en dehors de la ZI."

#### B. Le risque incendie

Les éléments sur le risque feu de forêt (page 96) donnent les conditions et enjeux, **mais ne fournissent pas le contenu effectif des moyens matériels de lutte** (équipements, zonage précis).

Les mesures proposées correspondent à l'application des obligations légales de débroussaillage et dans l'AOP n°5 à la mise en place d'une zone d'interphase et d'un tronçon de piste.

D'autres mesures pourraient être proposées dans les zones à risque identifiées (Sud de de la Commune et autour du Hameau).

## **II. L'environnement**

*Le Département mène une politique active de protection des espaces naturels. Ces actions, financées par le produit de la taxe départementale d'aménagement en faveur des espaces naturels sensibles portent sur la protection et la valorisation des espaces naturels sensibles, le développement et l'entretien des réseaux de randonnée et de protection foncière (acquisition à son compte ou aide à l'acquisition aux collectivités).*

### **A. Les Espaces Naturels Sensibles**

#### 1. Les espaces naturels sensibles (gestion, inventaire et zone de préemption)

Les sites issus de l'atlas des ENS ont été bien identifiés (page 68) et forment avec les autres éléments de la biodiversité et de la trame verte et bleue, les zone N du règlement graphique, renforcé en classant l'ensemble du chevelu hydraulique au titre du L 151.23 du CU (à protéger notamment au sein de la trame agricole).

Cependant, il n'est pas abordé l'existence du Schéma des espaces naturels sensibles du Gard dans les éléments de contexte général.

#### 2. La trame verte et bleue – Le paysage

La définition d'une Trame verte et bleue favorable à l'échelle du territoire communal (page 72) accrédite l'analyse spéciale des éléments de biodiversité.

Le recensement du patrimoine végétal (bosquet, alignements, arbres remarquables) permet l'identification au Plan d'un certain nombre d'éléments structurants du paysage qui bénéficient d'un classement au titre de l'article L.151.23.

Ce recensement pourrait être revalorisé et compléter en y ajoutant le patrimoine local vernaculaire (murets, calvaires, cabanes ...), les parcs ou jardins clos.

Ainsi, sur la question des parcs et jardins, le Département s'interroge sur la pertinence du secteur Rue du Parc qui conduit la commune à sacrifier à l'urbanisation une partie de ce parc qui devrait conserver cette unique vocation paysagère et d'ouverture au public d'un espace de respiration au sein du bâti ancien. Les justifications ne semblent pas suffisantes car l'état des lieux de l'OAP parle bien de « masse boisée remarquable (OAP page 8), de « masses boisées et arbres remarquables » (OAP page 9), dont un seul est conservé sans explication.

Enfin avec les entrées de village que la commune souhaite valoriser, il pourrait être également intéressant d'ajouter l'espace communal autour de la cave coopérative, très banalisé et qui mérite un travail de requalification important qui peut jouer un rôle dans les déplacements actifs, le stationnement et l'équipement de la commune à but récréatif et culturel.

### **B. Les activités sportives de pleine nature - PDESI**

Le réseau d'itinéraires de randonnée bien fourni sur la commune, équipée de la signalétique des espaces naturels gardois, doit être évoqué.

Il est décrit dans le Carto-guide « vallée du Vidourle, Pays de Sommières » coédité par la Communauté des communes du Pays de Sommières, compétent pour la gestion et la promotion de ces itinéraires bénéficiant du label Gard pleine nature.

Conformément à la loi paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993) un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme "un élément de paysage à protéger", ainsi le PDIPR peut être mentionné et décrit dans le rapport de présentation.

Le PLU devra en tenir compte dans ses conclusions et le tracé des itinéraires du PDIPR doit être reporté sur le plan comme les pistes cyclables et voies vertes.

Enfin, bien que cela ne soit pas prévu légalement le PDIPR pourrait être annexé au PLU afin de le rendre opposable et renforcer sa protection (patrimoine des chemins) et sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communale.

**Le Département souhaite la mise en place de ce type de préservation pour les sentiers GR et PR.**

### **III. La consommation et l'utilisation de l'espace**

*En matière d'aménagement du territoire, le Département incite les communes à réfléchir, au-delà de l'indispensable réinvestissement urbain, à leurs extensions urbaines, notamment en organisant leur urbanisation sous forme d'opération d'ensemble, dans l'optique d'une moindre consommation d'espace, avec orientations d'aménagement pour une plus grande cohérence.*

#### **A. Le projet communal**

Le projet communal s'appuie sur trois axes majeurs et quatorze objectifs :

- Améliorer durablement le cadre de vie des habitants : un développement démographique maîtrisé, développement communal autour d'un projet d'intérêt général, stratégie foncière communale pour prévoir le développement futur, modération de la consommation d'espace, mixité sociale, urbaine et fonctionnelle, optimiser le fonctionnement du village par le développement d'équipements et/ou d'aménagements publics ;
- Renforcer les dynamiques rurales : préserver le potentiel agricole communal (valeur économique et intérêt patrimonial), développer des commerces et des services, renforcer l'économie touristique, développer les communications numériques
- Concilier l'aménagement et l'environnement : protéger fortement les espaces du territoire à valeur environnementale, écologiques et paysagère, spécificités paysagères et patrimoniales à préserver, pour une commune durable en prenant en compte les risques naturels et l'environnement.

L'ensemble des thématiques nécessaires au PLU sont donc abordées.

A l'appui, le PLU institue 9 OAP, dont 2 OAP « patrimoniales » visant essentiellement à préserver le centre ancien du village, 6 OAP « sectorielles », et 1 OAP « thématique », qui permettent de d'implanter les zones de construction dans les enveloppes actuelles ou en frange immédiate.

#### **B. Formes et continuités urbaines**

Une grande partie du développement démographique de la commune est assurée par le comblement de dents creuses supervisées par des OAP, certaines dites patrimoniales (« Rue du Parc » et « Chemin de Saint-André » en zones UA et UB) d'autres dites sectorielles (« Puech de la Verne », « Chemin des Grenadiers » et « Pôle commerces et services », toutes en zone UC).

Ces OAP de centre-village ne développent pas d'organisation de l'urbanisation et se limite le plus souvent à la préservation du patrimoine (arbre, murs etc...) et des accès. Il eut été intéressant de développer les alignements, les orientations des constructions surtout dans le village historique.

### **C. Economie d'espace et densité**

La programmation des OAP du centre-village est parfois très ambitieuse. Environ 2/3 des logements à produire sont régis par des OAP au sein de Souvignargues.

Sur la période 2001-2015, la Commune semble avoir consommé plus de 13ha, soit environ 1ha par an. Le projet 2018-2030 n'en consommerait que 5ha, soit un peu moins de 0.5ha par an. Le projet semble donc, de ce point de vue vertueux.

S'agissant des densités, l'effort de la Commune est reconnu sur les secteurs d'OAP même si souvent ils manquent de précisions. Certaines OAP récapitulent la densité moyenne, d'autre pas. Dans ce cas, la production de logements est aléatoire (rue du Parc, cela ferait une densité de 36log/ha, 40log/ha chemin de saint André etc...). Si ces densités sont compatibles avec la notion de centre-village, il est souhaitable de les préciser, voir de les identifier dans le règlement.

## **L'EQUILIBRE DU DEVELOPPEMENT**

### **I. Les capacités des infrastructures et des équipements publics**

#### **A. L'eau potable et l'assainissement**

*Le Département a constitué, à travers la réalisation du « Schéma Départemental d'Eau Potable et d'Assainissement du Gard », un observatoire des problématiques d'alimentation d'eau potable et d'assainissement.*

*Les principales orientations qui en découlent sont les suivantes :*

- *Une meilleure mutualisation des moyens techniques et financiers par une forte accentuation de l'intercommunalité*
- *Une amélioration de l'entretien des infrastructures, notamment par la mutualisation des moyens*
- *Une amélioration de la prise en compte des problématiques eau potable et assainissement dans les documents d'urbanisme, pour garantir la compatibilité des infrastructures avec les besoins des populations futures*
- *Une anticipation des besoins à moyen et long terme, puis programmation des travaux et actions à travers la réalisation de schémas directeurs de qualité.*

*De plus, le Département apporte des aides financières aux collectivités gardoises pour l'élaboration et la réalisation de leurs projets d'eau potable, d'assainissement et d'électricité. Il est également présent dans l'assistance technique à l'épuration (SATESE et SATAA).*

Cf. Avis ARS



## B. Infrastructures et de déplacements (Cf. Annexe 2)

### Le Schéma Départemental Routier

*Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2001 le « Schéma départemental routier ». Celui-ci définit des marges de recul des constructions hors agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic. Quatre niveaux ont été définis :*

- voirie de niveau 1 : *recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveau interdits*
- voirie de niveau 2 : *recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveau interdits*
- voirie de niveau 3 : *recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveau interdits*
- voirie de niveau 4 : *recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie*

### Schéma départemental des aménagements cyclables (SDAC)

*Le Département, soucieux d'un « développement durable, maîtrisé et solidaire du territoire gardois », a adopté le 25 janvier 2006 son « Schéma Départemental des Aménagements Cyclables ».*

*Il constitue un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables - qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes- et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.*

Pour répondre à son objectif démographique, la Commune instaure 9 OAP :

- OAP patrimoniales n°1 « Rue du Parc » et n°2 « Chemin de Saint-André » : les 2 OAP sont desservies par la voirie communale.
- OAP sectorielles n°3 « Puech de la Verne », 4 « Chemin des Grenadiers » et 6 « Pôle commerces et services » :  
L'OAP n°4 est située en bordure de la RD22, en agglomération. Le projet ne prévoit pas d'accès sur la RD. Le Département rappelle que toute création d'un nouvel accès ou transformation d'un accès existant sur une route départementale est soumis à autorisation, avec possibilité de refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier départemental.  
L'OAP n°6 est desservie par la voirie communale, mais entrainera une plus forte utilisation du parking existant le long de la RD22.
- OAP sectorielle n°5 « Puech des Cabanes » : la desserte sera assurée par la voirie communale, qui sera recalibrée pour respecter les caractéristiques liées à la défense incendie.
- OAP sectorielles n°7 « Chemin des Barbières » et n°8 « Le Pouget » :  
L'OAP n°8 est située en bordure de la RD22, au sud du village. Le site est desservi par le chemin revêtu du Pouget, qui débouche sur la RD par un carrefour jugé satisfaisant en termes de capacité. La desserte des lots devra être assurée par cette voie. La description de l'OAP fait état d'un recul des constructions par rapport à la RD22 : **en application du Règlement de voirie départemental, ce recul doit être de 25 m par rapport à l'axe de la RD, et s'étendre sur toute la longueur du périmètre de l'OAP jusqu'en limite de la zone UD.**

- OAP thématique n°9 « Hameau agricole » : destinée à l'implantation d'installations agricoles, classée Ah, desservie par la voirie communale.

Par ailleurs, des corrections, modifications et compléments seront à apporter au dossier (Cf. Annexe 2).

### C. Energies et TIC

*Le Département apporte des aides financières aux collectivités gardoises pour l'élaboration et la réalisation de leurs projets d'électricité.*

*Par ailleurs, le Département mène actuellement une politique très volontariste en matière de haut débit. En effet, il s'est associé à la Région afin de résorber les zones blanches de son territoire. L'objectif de l'opération est d'apporter le haut débit 2Mbits/s pour au moins 80% de la population de chaque commune du périmètre « zone blanche » défini.*

*Afin de ne pas augmenter les disparités en matière de couverture haut débit et répondre aux attentes toujours plus fortes de la population et des acteurs économiques, le Département invite les communes à privilégier l'urbanisation dans les zones offrant les meilleures garanties d'accès au haut débit. De ce fait, en préalable à tout projet d'extension des zones habitables ou d'activités, il serait souhaitable que la commune vérifie la possibilité de raccordement au haut débit, en prenant tous les contacts nécessaires et notamment auprès de France Télécom.*

#### 1. Electricité

Il est rappelé que les Communes soumises au régime rural au sens de l'électrification ont en charge les travaux de renforcement du réseau électrique ainsi que certains travaux d'extension. Sauf omission, le document du PLU ne fournit pas d'indication sur la capacité du réseau électrique basse tension (présence du réseau, chutes de tension, ...).

La Commune pourrait utilement se rapprocher du Service Ingénierie et Collectivités Locales d'EDF, 2 rue de Verdun 30901 Nîmes Cedex 9, afin d'établir un diagnostic des réseaux moyenne et basse tension et des postes de transformation.

Ce diagnostic permettra de déterminer les capacités des ouvrages existants, les besoins qu'ils peuvent couvrir et le cas échéant, les travaux à réaliser pour faire face à l'augmentation de la demande.

Cette thématique n'est donc pas à négliger car, comme pour bien des domaines, si les infrastructures ne suivent pas la croissance de la démographie, cela peut générer des nuisances importantes pour la population.

#### 2. Le réseau Haut-débit

La thématique n'est pas suffisamment abordée.

Communes	<3 Mbits/s	3 à 8 Mbits/s	8 à 30 Mbits/s	30 à 100 Mbits/s	>100 Mbits/s
<b>Souviagnargues</b>	90	10			

Sur la commune de Souvignargues une opération de Montée en Débit a été réalisée. Aujourd'hui les travaux sont terminés. Le fibrage du sous-répartiteur permettra à 84% des habitants de bénéficier d'une couverture d'au moins 10 Mbits/s et 100% des habitants bénéficieront d'une couverture d'au moins 5 Mbits/s.

### 3. La téléphonie mobile

Le Diagnostic n'évoque pas la thématique. Les habitants ne semblent pas avoir de soucis particuliers, bénéficiant d'une bonne couverture.

## **II. L'habitat, l'emploi et les services**

### **A. Habitat et logement**

*La situation de beaucoup de communes gardoises, petites ou moyennes, est une pénurie constatée de logements locatifs. Pour cette raison, le Département a souhaité mettre en place une politique visant à favoriser la création de tels logements, en fonction de la situation et des moyens des communes concernées.*

*Aussi, le Conseil départemental du Gard est-il attentif à ce que les P.L.U., puissent permettre l'implantation de logements locatifs, dont des logements locatifs sociaux, en proportion des besoins exprimés sur la commune.*

### 1. Le logement vacant

La vacance du logement est abordée. Toutefois, avec 7,5% de vacance en 2014, en valeur stable depuis 1982 (entre 5 et 7.7%), le Département considère qu'il s'agit d'un taux structurel très difficile et coûteux à réduire (à moins d'une acquisition publique).

### 2. Le logement social

Le sujet du logement social est traité dans ce dossier de PLU. Avec 2 logements locatifs sociaux, la Commune a un taux d'équipement à 0,6%, c'est-à-dire très faible et bien en deçà des objectifs du PLH. Ce dernier demande une production de 1log/an, soit sur la durée du PLU 12 logements (si l'on prolonge la tendance du PLH actuel).

Pour y répondre, la commune se dote d'outils, via les OAP :

- OAP Puech de la Vierge : 20% de logement locatif social (LLS), soit 1,6 à 2log
- Chemin des Grenadiers : 20% de LLS soit 2 à 2,4log
- Pôle commerce : 30% de LLS, soit 1,8 à 2,4log
- Chemin des Barbiers : 40% de LLS, soit 4 à 4,8log
- Pouget : 40% de LLS, soit 4 à 4,8log

Soit 13 à 16 logements ce qui répondrait à l'objectif PLH.

Toutefois, une partie de la production est portée sur de très petites surfaces privées, rendant difficile la production réelle (à moins que les propriétaires vendent et qu'un aménageur arrive à équilibrer une opération de quelques logements : encore faut-il ensuite un bailleur pour ici 2 logements, là 4 etc...).

Ainsi la volonté est louable, mais peu réaliste.

### 3. Le logement locatif et adapté

Le rapport de présentation indique que la commune dispose d'un taux de 21% de logements locatifs en 2014, en nette hausse depuis 2009 (alors à 16%). La location semble donc répondre à une demande, ce qui n'est pas une surprise.

Il est cependant intéressant de noter qu'une population se renouvelle plus aisément avec un taux de logement locatif autour de 30%, notamment en ce qui concerne les familles concernées par les écoles (lien logement locatif et effectif scolaire, du fait d'une plus grande rotation des occupants), la location ayant un rôle à jouer dans le parcours résidentiel.

La production locative non sociale ne paraît pas évoquée dans les objectifs communaux.

### 4. La question du foncier

Enfin, l'Etat, le SCOT et le Département sont très sensibles à ce que les communes se saisissent de la question du foncier, dans un contexte de raréfaction (la diminution de la consommation d'espace se traduit souvent par un maintien des prix pour des surfaces plus petites.

Aussi le Département encourage les communes à mobiliser les outils à leur disposition pour lutter contre l'augmentation des prix (acquisition amiable -de gré à gré ou par Zone d'Aménagement Différé-, recours à l'Etablissement Public Foncier, outils de l'urbanisme -ZAC, PUP par exemple-) et à l'inscrire comme une politique publique dans leur PADD.

## **B. Développement économique (activité, tourisme, agriculture)**

### 1. L'activité économique

Cette thématique est abordée mais elle gagnerait à être sérieusement complétée par la répartition des espaces économiques d'intérêt communautaire e dont bénéficient certains habitants, salariés ou employeurs.

Dans le même esprit, l'évocation du Document d'Aménagement Commercial du SCOT du Sud du Gard serait souhaitable. En effet, il est indiqué que les pôles villageois comme Souvignargues peuvent voir s'établir des commerces de proximité répondant à la population locale.

### 2. L'activité touristique

Le secteur touristique est décrit comme bien représenté (camping, gîtes, chambres d'hôtes et résidences secondaires). Il convient de quantifier le nombre de nuitées et le taux de remplissage des établissements, chiffres disponibles à l'office de tourisme communautaire du pays de Sommières (capacité d'accueil évoqué de 350 lits marchands page 28 ?).

Le rapport de présentation évoque utilement les atouts permettant d'attirer les touristes localement, sans pour autant localiser Souvignargues dans les grandes destinations alentour comme Sommières, Nîmes, Le Grau du Roi/Aigues-Mortes/Mer, Sauve ou Montpellier.

Le PADD, quant à lui, est plus sur le maintien de ce qui existe que sur la notion de projets.

### 3. L'activité agricole

Le rapport de présentation dresse un portrait de l'agriculture à Souvignargues au travers d'un diagnostic qu'il convient de compléter (Cf. Annexe 3).

La commune souhaite mettre en œuvre un hameau agricole afin de permettre aux agriculteurs, quelles que soient leurs productions de pouvoir bénéficier de leur habitation proche de leur outil de travail.

En effet, le choix communal a été de préserver la zone agricole, zonée A1, de toute nouvelle construction.

En complément, le projet urbain de la commune venant à terme consommer de l'espace agricole, il conviendra de compléter le rapport de présentation par la présentation de la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017.

En effet, les signataires (SAFER, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental, Préfecture, Conseil Régional Occitanie, Association des Maires du Gard) souhaitent éviter et réduire l'artificialisation des espaces nourriciers.

Les 50 dernières années ont été le théâtre d'une profonde mutation dans les usages du territoire au gré des modifications des pratiques agricoles, d'une croissance démographique exponentielle et de la transformation de notre société. Sans conteste, tout le monde s'accorde à reconnaître que ceci génère une consommation inflationniste des terres agricoles et en particulier le foncier en terrain plat et le plus souvent à fort potentiel pédo-agronomique. A la fois témoins et inquiets de cet état de fait, les partenaires et signataires de cette charte veulent réagir et s'engager dans une démarche plus vertueuse en donnant les moyens aux acteurs du territoire de choisir leur mode d'aménagement en prenant conscience de l'impact qu'engendre la consommation actuelle pour nos générations futures.

Les cinq objectifs de cette charte sont :

- inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles,
- élaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux.
- doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

## ANNEXE 1

### Le contexte institutionnel et les politiques publiques

Le contexte institutionnel est assez bien abordé dans le rapport de présentation. Cependant, il gagnerait à être complété par :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône- Méditerranée.
- Le Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air 2010-2015
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon, adopté le 20 novembre 2015
- le Schéma Régional Climat Air Energie
- Le Plan Régional Santé Environnement du Languedoc-Roussillon 2010-2014, approuvé le 20/12/2010
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon, signé par le Préfet de région le 12 mars 2012
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).
  
- Le Plan Climat Energie du Languedoc-Roussillon, adopté le 25 septembre 2009
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon, adopté le 25 septembre 2009 et sa transformation en Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.).
- Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- Le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI),
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) Languedoc-Roussillon et son volet départemental SDAN du Gard
- Le schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (S.R.D.E.I.I.)
  
- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé en 1995 (actualisé en 2005)
- Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) 2012-2018 approuvé le 5 juillet 2013
- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Gard
- Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Hérault, approuvé en octobre 2014
- Le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Général du Gard, adopté le 20 décembre 2012
- Le Schéma Départemental d'aménagement durable « Gard 2030 » de 2011
- Les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme du Gard, adopté en février 2009
- Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles, adopté en 2017
- Le Plan Départemental (PDH) 2013-2018 du Conseil départemental du Gard ;
  
- Le projet de territoire de la Communauté de Communes du pays de Sommières

## Annexe 2

### Les infrastructures de déplacement

#### **I. Infrastructures routières.**

La commune de Souvignargues est traversée ou bordée par 3 routes départementales, dont le niveau de classement au Schéma Routier Départemental (SRD) du Gard est donné ci-après :

	Niveau SRD			
	1	2	3	4
RD22		x		
RD103				x
RD107				x

#### **A. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

En 2014, la DDTM30 a procédé à la révision du classement sonore de 1998, pour le réseau routier national non concédé, le réseau routier départemental, le réseau routier communal et le réseau de transports en commun en site propre.

Le classement sonore de 1998 reste en vigueur pour le réseau ferré et le réseau routier national concédé.

L'arrêté préfectoral n°2014071-0019 du 12/03/2014 portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard ne classe aucune RD sur la commune de Souvignargues.

#### **B. Cartes de bruit stratégiques des RD**

Aucune route départementale n'a fait l'objet de cartes de bruit sur la commune de Souvignargues. (Références : arrêté préfectoral N° DDTM-SEF-2018-0309 du 31/08/2018).

#### **C. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**

Le Département du Gard a adopté son PPBE le 14 février 2019. Ce plan concerne les routes départementales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an. Ses principales orientations consistent à développer les modes actifs, rechercher et créer des itinéraires de déviation des communes très impactées par la circulation de transit ou du quotidien, et accompagner les communes dans la recherche de solution afin de limiter les vitesses sur RD en agglomération par des aménagements de voirie.

#### **II. Le transport collectif**

La commune de Souvignargues est desservie par la ligne N°843 du réseau régional de bus liO, essentiellement dédiée aux ramassages scolaires.

### III. Le transport doux

Le Conseil Départemental du Gard a adopté en 2006 son Schéma Départemental des Aménagements Cyclables (SDAC), qui définit les objectifs et les moyens que le Département souhaite mettre en œuvre pour favoriser les déplacements cyclables.

Le Département dispose également d'un Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR).

Les axes majeurs de déplacements cyclables suivants, intégrés au Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes (SN3V), passent à proximité de la commune de Souvignargues :

- la véloroute V66 « Le Pont du Gard » qui relie Sommières au Pont du Gard via Calvisson, Nîmes, Marguerittes et Remoulins
- la véloroute V70 « La Régordane » qui relie l'Hérault à la Lozère via Sommières, Quissac et Alès.

En précisant qu'une vélo-route est un itinéraire pour cyclistes à moyenne et longue distance, d'intérêt départemental, régional, national ou européen, reliant les régions entre elles et traversant les agglomérations dans de bonnes conditions. Elle emprunte tous types de voies sécurisées dont les voies vertes ainsi que les voiries secondaires à faible trafic et vitesse pratiquée permettant de proposer des aménagements en site partagé par la pose d'un jalonnement adapté.

Le Département mène actuellement les travaux de mise en sécurité de l'ancienne voie ferrée en vue de réaliser la section de voie verte Sommières-Fontanès (V70).

Le PLU de Souvignargues fait état de la volonté de développer les modes actifs, et de l'existence de nombreux chemins de randonnées en voie partagée. La commune devrait veiller au maillage et au jalonnement de ce réseau, en tenant compte d'une jonction avec la V70 section Sommière-Fontanès, et de la boucle cyclodécouverte « Le Vidourle » qui traverse Souvignargues.

Le territoire communal de Souvignargues est susceptible d'être concerné par d'autres projets de boucles cyclodécouvertes dont le jalonnement et l'animation relèvent d'une initiative communale, voire intercommunale. Le Département pourra accompagner ce type de démarche qui ne relève toutefois pas de son initiative.

### IV. Documents graphiques et marges de recul

#### **A. Marge de recul et accès à la voirie départementale**

\* **Code de l'Urbanisme art. L111-6** : sans objet.

\* **Schéma routier départemental** : les marges de recul par rapport à l'axe des routes départementales, en dehors des zones urbanisées, sont définies par le Règlement de Voirie Départemental :

Niveau SRD	Recul	Sur Salinelles :
1	35 m	
2	25 m	RD22
3 et 4	15 m	RD103, RD107
Voies vertes	15 m	



La marge de recul s'entend **de part et d'autre de l'axe**, soit un fuseau de 50 m de large pour la RD22, et de 30 pour les RD103 et 107.

Les valeurs sont correctement reprises à l'article 15 des dispositions générales du règlement du PLU, mais les précisions suivantes doivent être apportée :

- Les marges de recul s'appliquent de part et d'autre de l'axe de la route
- Les marges de recul s'appliquent en dehors des parties ou espaces urbanisés des communes.

### **B. La question du pluvial**

De manière globale il convient de rappeler que les ouvrages hydrauliques, et plus particulièrement les fossés, qui jouxtent les routes départementales sont destinés et calibrés pour drainer les eaux de ruissellement issues de la plateforme routière.

L'utilisation des fossés pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance de zones ouvertes à l'urbanisation ou de voiries autres que départementales, ne pourra se faire qu'après étude hydraulique et, si nécessaire, d'aménagements visant à ne pas aggraver la situation actuelle.

### **C. Emplacement réservé**

Le projet PLU comporte 16 emplacements réservés, tous au bénéfice de la commune.

L'emplacement N°3 a pour objet la création d'un trottoir le long de la RD22.

Les emplacements N°10 et N°11 sont situés en bordure de la RD107.

**Le Département ne portant pas la maîtrise d'ouvrage des aménagements projetés, il ne demande pas le transfert de ces ER à son bénéfice.**

### **D. Document graphique**

Les pièces graphiques du PLU (pièces 4.1, 4.2 et 4.3) doivent être corrigées comme suit :

- marge de recul de **25 m de part et d'autre de l'axe de la RD22**, et de **15 m de part et d'autre de l'axe des RD103 et 107**.
- la marge de recul de 25 m de la RD22 devrait s'étendre **sur toute la zone 2AU2 jusqu'en limite de la zone UD en entrée sud du village, et sur la zone N jusqu'en limite de la zone UC en entrée nord**.
- la marge de recul de 15m de la RD107 et de la RD103 devrait s'étendre **sur la zone A jusqu'en limite des zones U (si en agglomération)** au sud et au nord du hameau de St-Etienne-d'Escattes.

### **E. Règlement**

Le PLU comporte un seul EBC correspondant à l'alignement de platanes de la RD22 au nord du village.

Rappeler explicitement dans le règlement et pour l'ensemble des zones, que toute création d'accès ou la transformation d'usage (habitation ou hangar agricole en commerce par exemple) reste soumise à autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde (code de la voirie routière) avec possibilité d'un refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

Concernant les dispositions applicables à toutes les zones du PLU :

Article 2 « Occupations et utilisations du sol admises »

D'une manière générale, l'article 2 du règlement de toutes les zones du PLU devrait autoriser explicitement les déblais/remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure, dès lors que ces travaux auront satisfait à la réglementation inhérente à ce type d'opération (études d'impacts, autorisations de l'autorité environnementale,...) ; Ainsi que les ouvrages, constructions, occupations et utilisations du sol nouvelles mais justifiées par leur lien avec la vie urbaine ou avec l'intérêt général : installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et des voies de circulation de toute nature.

Article 3 « Accès et voirie »

L'article 3 du règlement de toutes les zones du PLU stipule que toute création d'un nouvel accès ou transformation d'un accès existant reste soumis à autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde, avec possibilité de refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

Article 6 « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques »

Les règles d'implantations par rapport aux routes départementales sont régies de manière générale par l'article 15 des dispositions générales du règlement.

**Le département demande qu'une marge de recul de 15 m par rapport à la future voie verte projetée sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée figure aux articles A-6 et N-6.**

## **Annexe 3**

### **Le volet agricole**

Le diagnostic est un document essentiel du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme. La Charte Stratégique pour la Préservation et la Compensation des Espaces Agricoles dans le Gard, signée le 9 mars 2017, a mis en avant la nécessité de disposer, dans les documents d'urbanisme locaux (PLU), d'une vision prospective de l'agriculture en s'appuyant sur le diagnostic des besoins économiques et fonciers.

Les éléments ci-après ont pour finalité d'apporter les indications et informations dans le domaine agricole, visant à compléter, enrichir et partager le diagnostic général du PLU. Ils résultent d'une démarche commune des principales Personnes Publiques Associées à l'élaboration des PLU et acteurs du monde agricole, afin de mieux étayer le PADD et les OAP.

Ce travail est en cours d'élaboration, mais le PLU peut d'ores et déjà intégrer les éléments ci-dessous.

#### **I. Diagnostic agricole du rapport de présentation**

Il s'agit de recueillir d'une part les données agricoles brutes disponibles et d'autre part des données « terrains » résultant de démarches spécifiques (enquêtes, questionnaires, réunions, ...).

##### **A. Recueil des données agricoles brutes**

- SAU et son évolution sur les 20 dernières années,
- Nombre et évolution du nombre d'agriculteurs, pyramide des âges des exploitants (source : RGA)
- Liste des exploitations biologiques (source : agence bio)
- Identification des structures économiques en lien avec l'agriculture (agroalimentaires, coopératives agricoles, moulins oléicoles...)
- Carte de l'occupation du sol (source : RGP/base Ocsol pour les Scot Sud Gard et Uzège Pont du Gard)
- Carte des AOP (source : INAO) ou liste si l'AOP s'étend sur toute la commune, liste des IGP
- Carte du réseau d'irrigation et du potentiel irrigable
- Carte des valeurs agronomiques des sols (source : site internet de la DRAAF Occitanie)
- Carte des aires d'alimentation des captages (source : site internet de la DDTM 30)
- Evolution du prix du foncier agricole communale sur les 3 à 10 années passées et identification des causes de variation (source : Safer/les communes abonnées à Vigifoncier ont accès directement à cette information ainsi que la cartographie du parcellaire)
- Réalisation d'une carte des terres agricoles à préserver en priorité en croisant les cartes des valeurs agronomiques, du réseau d'irrigation, des AOP ainsi que celle des cultures à fortes valeurs ajoutés hors AOP (olives, oignons doux, plantes médicinales et aromatiques, ...)

## **B. Recueil et analyse des données « terrains »**

Réalisation de réunion ou envoi d'un questionnaire aux agriculteurs afin de recueillir les éléments suivants : il s'agit d'expliquer ce qui a été mené.

Ce recueil vise à connaître :

- Nombre d'exploitants sur la commune et localisation des bâtiments d'exploitation y compris dans le centre-ville (délocalisation à envisager ou non)
- Transmissions identifiées ou non des exploitations : exploitants proches ou nom de la retraite, perspective d'une reprise familiale, besoin de nouveaux bâtiments, ...
- Projets d'évolution des exploitations pour les 10-15 années à venir : projet de nouveaux bâtiments agricoles, extensions, création de points de vente, diversification (rédaction du règlement adapté, changement de destination de bâtiments, création de stécal,... à envisager au niveau du PLU pour accompagner les projets)
- Identification et localisation de conflits d'usage de routes et chemins, de problèmes d'accessibilité aux parcelles ainsi que de difficultés concernant les déplacements des animaux
- Identification de problématiques de maîtrise foncière agricole
- Si réalisation d'une réunion avec les agriculteurs : consultation des agriculteurs concernant les cartes des valeurs agronomiques des terres et des terres à préserver

## **C. Analyse et synthèse des données recueillies :**

Réalisation d'une synthèse des données en mettant en avant les particularités agricoles de la commune et permettant de définir les enjeux.

## **II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

### **III. Orientation d'Aménagement et de Programmation**

Lors de l'identification des parcelles potentiellement destinées à l'extension urbaine, il faudra veiller à :

- Citer les cultures en place sur les parcelles agricoles « condamnées » et si elles ont été identifiées comme « terres à préserver en priorité »
- Identifier si les parcelles sont cultivées en Agriculture Biologique
- Lors de la réalisation des OAP, limiter la création d'interfaces habitat/agriculture.
- Privilégier la mise en place de zones tampons par des barrières physiques (chemins, routes, haies, espaces publics ...)
- Si des enjeux particuliers ont été identifiés lors du diagnostic agricole, une OAP thématique peut être mise en place pour y répondre.



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service aménagement territorial sud et urbanisme

Affaire suivie par : Sabine PIEDRA  
☎ 04 66 62 66 17  
courriel : sabine.piedra@gard.gouv.fr

Nîmes, le 9 OCT. 2019

Le préfet du Gard

à l'attention de

Monsieur le maire de Souvignargues

*Signalé*

**Objet : Avis sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme (PLU)**  
**PJ : Annexe à l'avis**

Par délibération du 2 juillet 2019, votre conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier, a été reçu le 16 juillet 2019 en préfecture.

Le plan d'occupation des sols (POS) a été mis en révision par délibération du 12 janvier 2015. Le PADD a été débattu le 9 octobre 2017.

En application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous communiquer mon avis sur ce projet qui appelle de ma part, les observations suivantes.

### Accueil de population

Vos projections d'évolution démographique estiment la population communale à l'horizon 2030 à **1020 habitants environ soit 177 habitants supplémentaires**. Le besoin de production de logements du PLU est quant à lui évalué à **90 logements supplémentaires**, déduction faite d'une vingtaine de logements déjà réalisés : **environ 70 à 82 logements dans l'enveloppe urbaine ou en « confortement » et 20 à 24 logements en extension**.

**Les perspectives d'accroissement de population avec un coefficient de croissance démographique de 1,2 % par an, sont compatibles avec le SCoT.**

## Consommation d'espace et densification

Entre 2001 et 2015, ce sont près de **13 hectares** qui ont été consommés pour la réalisation de **90 logements** soit un ratio de **7 logements / hectare**.

Après analyse, le **potentiel foncier résiduel au sein du tissu urbanisé des deux entités** (village de Souvignargues et hameau de St. Etienne d'Escattes) **représente 3,78 hectares** (déduction faite du confortement de l'enveloppe urbaine).

Ainsi, le projet communal prévoit la mobilisation de terrains assimilables à des grosses dents creuses pour la réalisation de **5 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dédiées à la création de logements**.

En sus de l'extension de ses zones urbanisables U nommée « **confortement de l'enveloppe urbaine** » qui représente déjà **3,48 hectares**, la commune envisage **deux zones à urbaniser d'une surface cumulée de 1,77 hectares** pour mener à bien 2 OAP supplémentaires.

L'assemblage du tissu urbain existant et de la zone dite de « confortement », ainsi que la distinction de zones dites « d'enjeu » dans cet ensemble, ne permettent pas l'analyse correcte du réinvestissement urbain, de la consommation d'espace et de la densité.

**La méthode de calcul doit se fonder sur les espaces réellement bâtis, conformément à l'article L151-4, et non sur un ensemble conforté, comme c'est le cas dans votre document.**

De plus, **le calcul des densités doit intégrer l'ensemble des surfaces**. Cette surface totale comprend les îlots bâtis et espaces publics attenants à vocation d'habitat, les espaces publics de desserte et d'intérêt de quartier (y compris les parcs & espaces verts et ouvrages de gestion des eaux pluviales) et tout autre élément de programme nécessaire au fonctionnement du quartier. **La densité d'une opération est égale au nombre de logement divisé par la surface totale.**

Seules peuvent être exclues de la surface totale, les surfaces dévolues aux infrastructures de déplacement d'intérêt communal et supra-communal et aux équipements d'intérêt communal et supra-communal.

**De ce fait, les calculs de consommation d'espace et de densité présentés dans le présent projet sont erronés et doivent être corrigés.**

Sans pouvoir obtenir un chiffre clair de la densité, il apparaît toutefois que celle-ci est en dessous des exigences du SCoT opposable qui réclame une densité de 20 logements / hectare. J'appelle votre attention sur le fait que, dans le projet de révision du SCOT nouvellement arrêté, la densité exigée sera de 25 logements / hectare, et pour éviter la révision du document d'urbanisme pour une mise en conformité, **il est indispensable de revoir à la hausse la capacité de densification**. Pour rappel, dans l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain, le projet arrêté du SCoT préconise un **minimum de 50 % de constructions en réinvestissement urbain et une densité de 25 logements / hectare**.

D'autre part, conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, **le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**, doit démontrer que le projet communal s'inscrit dans une dynamique vertueuse de préservations des terres naturelles et agricoles en fixant des **objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain**.

Ces indications chiffrées doivent être issues de l'analyse des capacités de densification et des besoins en extension au regard du bilan établi sur les dix dernières années.

**En l'absence d'éléments chiffrés, le PADD ne justifie pas suffisamment la consommation d'espace.**

### **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Dans le cadre du projet arrêté du PLU, **9 OAP ont été définies :**

- **2 OAP dites « patrimoniales »** : deux secteurs ont été choisis pour allier création de logements au sein de dents creuses et préservation du patrimoine local
- **6 OAP sectorielles** : 4 dans l'enveloppe urbaine et 2 en extension
- **1 OAP dite « thématique »** : création d'un « hameau agricole » dédié à l'accueil des agriculteurs

**Les OAP du centre ancien « rue du parc » et « chemin de Saint André »,** qualifiées de « patrimoniales », relèvent plutôt d'OAP sectorielles dont l'objectif principal tend à allier préservation de la végétation et constructions de logements.

Or, pour répondre à cette vocation, il conviendrait de **créer des espaces boisés classés (EBC) et détacher le foncier dédié à l'habitat pour réaliser une OAP sur une surface totalement constructible.**

**Ces OAP 1 et 2 du centre ancien, prévues dans un secteur où l'habitat est très dense (de l'ordre de 35 à 45 logements / hectare), pourraient prévoir des morphologies cohérentes avec les tissus existants avec une densité équitable.**

Globalement, au regard des coefficients de pondération appliqués sur les programmes de logements au sein des OAP, **la densité de logements par hectare comprise entre 12 et 17 logements/hectare, ne respecte pas le SCoT qui préconise 20 logements/hectare.**

**La pondération ne peut pas s'appliquer dans une OAP .**

**Pour rappel valable pour l'ensemble des OAP, la densité d'une opération est égale au nombre de logement divisé par la surface totale (cf chapitre précédent).**

#### **OAP 5: puech des cabanes**

Le risque d'incendie de forêt a bien été appréhendé avec la création d'une zone d'interface. Toutefois, l'interface aménagée est prévue à l'extérieur de l'opération. **Afin de garantir la faisabilité et la pérennité de cette interface, il est impératif que celle-ci soit maîtrisée foncièrement par le lotisseur ou la mairie et que le rapport de présentation décrive la manière dont cette interface sera gérée.**

#### **OAP 7 : chemin des barbières**

Cette OAP ne comporte aucune prise en compte du risque d'incendie de forêt.

Or, elle se situe en zone forestière et un aménagement spécifique sur la partie Ouest du projet est nécessaire en indiquant a minima qu'une voirie accessible aux engins du SDIS sera réalisée dans la zone d'interface entre les habitations à créer et la zone demeurant forestière.

**Il serait souhaitable d'envisager la réalisation d'une vraie interface aménagée et ce, même si le risque d'aléa est qualifié de modéré.**

De plus, **les aménagements paysagers tels que prévus** (« maintenir des interfaces végétales et un caractère végétalisé intégré à la zone d'habitat ») **doivent rester compatibles avec l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 relatif aux obligations légales de débroussaillage.**

### **OAP 8 : le pouget**

Cette OAP se situe en risque très élevé d'incendie de forêt.

Or, aucun aménagement visant à prendre en compte ce risque n'est prévu. **Sans mise en place d'une interface aménagée similaire à ce qui est prévu à l'OAP n°5, l'urbanisation de ce secteur doit être proscrite.**

### **OAP 9 : hameau agricole**

Le projet communal identifie un secteur localisé au sud ouest du village de Souvignargues, en zone agricole sous-secteur Ah d'une surface de 1,6 hectares, dédié à l'accueil des activités et habitations des agriculteurs. Dans cette zone Ah, la commune projette de réaliser entre 6 et 10 emplacements réservés à l'installation d'agriculteurs.

Le code de l'urbanisme régit les constructions pouvant être autorisées en zone A dans l'article R151-23. Selon les termes de cet article : « peuvent être autorisées en zone A : les constructions et installations **nécessaires** à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (...) ».

Le règlement écrit du PLU concernant la zone A et plus particulièrement le sous-secteur Ah, a supprimé le caractère de « **nécessité** », **de ce fait, il contrevient à la réglementation édictée par le code de l'urbanisme, ce qui n'est juridiquement pas possible.**

Si la commune souhaite conserver le caractère agricole de la zone (maintien de la zone A), seules les habitations nécessaires à l'activité agricole seront permises.

Si la commune souhaite destiner cette zone à la création de logements, le classement en zone U devrait être privilégié. Néanmoins, ce classement ne pourra réserver les possibilités de construire aux seuls agriculteurs, l'octroi d'une autorisation ne pouvant être conditionnée à la profession ou à la qualité du porteur de projet.

En outre, la commune justifie la création du hameau agricole pour éviter le mitage des espaces agricoles et préserver ainsi le potentiel agronomique des terres agricoles.

Or, **le règlement du PLU ne restreint aucunement les constructions dans le sous-secteur A1 dédié à l'exploitation agricole ; à contrario, il permet l'extension de constructions d'habitations dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher.**

**De fait, ce règlement contrevient à la préservation des espaces agricoles.**

Sur le plan environnemental, l'implantation du hameau agricole est prévue dans des milieux boisés et ouverts. Même si le rapport de présentation mentionne le maintien des lisières boisées à proximité des habitations et la conservation d'arbres et de bosquets, **les impacts mériteraient d'être étudiés plus finement avec un diagnostic écologique et des investigations au stade de la réalisation du projet.**

Enfin, le hameau agricole se situe dans une zone d'aléa très sévère de risque incendie de forêt. Le projet doit prévoir une ressource en eau suffisante pour permettre la défense du hameau. Les constructions devront également être installées avec un recul suffisant par rapport à la route goudronnée afin d'être mis à distance de la zone forestière située au nord de la route.



Les prescriptions paysagères (« lisières boisées maintenues », « arbres et bosquets à conserver »...) devront rester compatibles avec l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 relatif aux obligations légales de débroussaillage.

**Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) :**

L'article L123-1-5 du code de l'urbanisme indique que le règlement du PLU peut autoriser en zones A et N les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, à la condition d'en préciser leurs zones d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité. Ces dispositions du règlement sont alors soumises à l'avis de la CDPENAF.

Le règlement du PLU arrêté prévoit en zone N la possibilité de créer des extensions pour les habitations existantes. **Ce même règlement doit donc, conformément aux dispositions de l'article précité, préciser les zones d'implantation pour ces extensions.** Et de fait, ce projet de PLU est soumis à l'avis simple de la CDPENAF, qui devra être joint au dossier d'enquête publique.

**Assainissement collectif :**

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Souvignargues a été mise en service en 1989 et dimensionnée pour traiter une charge polluante de 500 EH.

Les résultats de contrôle de la STEU **sont non-conformes à la réglementation depuis 2012.** Un arrêté préfectoral de mise en demeure de travaux d'amélioration de la STEU a été signé en mars 2016. Un projet de nouvelle STEU est évoqué, mais sa construction n'est pas engagée.

Dans ces conditions, le système d'assainissement ne paraît pas en capacité de traiter d'effluent supplémentaire, et il conviendra de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de toute nouvelle zone à la mise en conformité du système d'assainissement.

Aussi, je vous demande de **reclasser vos zones 2AU (« AU ouvert ») en 1AU (« AU fermé »)** en raison de la capacité insuffisante de vos réseaux pour desservir les constructions à implanter.

Une fois la conformité retrouvée, l'ouverture à l'urbanisation (2AU) pourra se faire par une modification ou une révision du plan local d'urbanisme.

**Diffusion des documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme :**

Je vous rappelle que conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, **la publication sur le site internet "Géoportail de l'urbanisme" (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) est obligatoire pour tout document d'urbanisme approuvé, révisé ou modifié après le 1er janvier 2020.**

**Au regard de l'ensemble des observations émises, j'émet un avis défavorable sur votre projet PLU et vous demande de procéder à un nouvel arrêt de votre document avant de le soumettre à l'enquête publique complété par l'avis de la CDPENAF.**

En effet, une simple prise en compte de nos observations à l'issue de l'enquête publique serait de nature à le fragiliser juridiquement parce que cela porterait atteinte à l'économie générale du plan.

Je vous rappelle que conformément à l'article R153-8 du code de l'urbanisme, les avis des personnes publiques associées seront parties intégrantes du dossier d'enquête publique.

Mes services, en particulier le service aménagement territorial sud et urbanisme de la DDTM, se tiennent à votre disposition pour vous aider à revoir votre projet en intégrant mes remarques, exprimées dans le présent avis et dans ses annexes jointes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

*Je reste à votre disposition pour une réunion de concertation entre nous.*

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

## Annexe à l'avis sur le PLU de Souvignargues

### OAP :

- Hormis pour l'OAP 5, les choix et modalités d'aménagement ne prennent pas en compte le risque d'incendie de forêt et sont contradictoires avec le rapport de présentation p.133. Pour la réalisation des OAP 7, 8 et 9, **des autorisations préalables de défrichement seront nécessaires conformément aux articles L341-1 et suivants du code forestier.**

### Règlement écrit du PLU :

Le règlement du PLU mentionne en page 7 des références inexactes sur la réglementation relative au défrichement (articles L341-1 et suivants du code forestier, et non L310 et suivants comme indiqué).

- il serait également souhaitable que cette réglementation sur le défrichement soit indiquée explicitement, et non seulement dans le chapitre relatif aux EBC.
- dans le rapport de présentation, à la page 97, il est indiqué que le débroussaillage obligatoire autour des voies privées est de 10 mètres de part et d'autre, ce qui est inexact. Dans le Gard, les voies privées d'accès aux habitations situées dans le périmètre où s'appliquent les obligations légales de débroussaillage doivent comporter un gabarit libre d'obstacles et de végétation d'une largeur de 5 mètres et d'une hauteur de 5 mètres. Ce sont les voies ouvertes à la circulation publique qui doivent être débroussaillées sur 10 mètres de part et d'autre de la chaussée.

### **Article 4 – desserte par les réseaux :**

- il est nécessaire de citer l'obligation de raccordement au réseau **public** d'eau potable et non seulement collectif

### Règlement graphique ou zonage du PLU :

- les emplacements réservés doivent rajoutés dans la légende du zonage avec des précisions portant sur la destination, le bénéficiaire et la surface.
- le périmètre de protection de 500 m autour des monuments historiques doit être reporté sur le zonage

### Périmètres de protection de captage – adduction d'eau potable (AEP) :

#### **Traduction des DUP ou rapports hydrogéologiques dans le PLU**

Dans ces périmètres de protection, les orientations retenues en matière d'urbanisme devront être compatibles avec les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection qui seront traduits sur le zonage d'urbanisme en application de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme. **Les périmètres de protection** immédiate et rapprochée (et si nécessaire, éloignée) **devront figurer sur le plan de zonage sous forme de secteurs différenciés par type de périmètre et indicés "pi", "pr", "pe"** (par exemple) ; ce qui permet d'établir un règlement strictement compatible avec toutes les prescriptions définies dans la DUP pour la protection du captage AEP ou par anticipation dans le rapport hydrogéologique.

Il conviendra dans tous les cas d'identifier spécifiquement chacun des périmètres de protection sur la carte de zonage d'urbanisme renvoyant à un règlement intégrant toutes les contraintes à respecter.

### **Servitudes d'utilité publique (SUP) :**

- les servitudes AS1 ne sont pas citées alors qu'il existe la DUP 4134 (forage de St. Laze) : il est nécessaire de faire apparaître le périmètre de protection du captage (PPC) sur la carte des SUP et la servitude AS1 dans la liste des SUP.

### **Annexes sanitaires :**

- Le rapport hydrogéologique du captage de Boisseron doit être joint en annexe car le périmètre de protection éloigné (PPE) empiète sur le territoire communal.

- Inutile de joindre la DUP relatif au forage « Moulin de Villevieille - 588 » car le PPC n'est pas sur la commune

### **Bilan besoins-ressources en adduction en eau potable (AEP) :**

Le bilan besoins-ressources en AEP n'a pas été fait. Il est nécessaire de le faire à l'horizon du PLU, 2030 a minima en tenant compte des perspectives d'évolution de chacune des communes du SIAEP. Cette réflexion doit intégrer la capacité de la ressource mais également des infrastructures à pourvoir aux besoins en eau en situation future.

**L'extrait du SDAEP 2007 joint n'est pas suffisant.**

### **Assainissement**

- la note de synthèse sur le schéma d'assainissement et le zonage d'assainissement (dans les annexes sanitaires) comprend un encadré dont l'intitulé « zonage d'alimentation en eau potable » ne correspond pas au contenu puisqu'il est question de zonage d'assainissement.

**Le titre doit être corrigé.**

### **Information relative à un nouvel outil :**

#### **Le portail interministériel cartographique en Occitanie « PICTO - Occitanie »**

L'espace ARS ([https://www.picto-occitanie.fr/accueil/thematiques/espace\\_ars](https://www.picto-occitanie.fr/accueil/thematiques/espace_ars)) donne accès au système cartographique présentant les périmètres de protection de captages AEP, aux DUP et rapports hydrogéologiques définissant les mesures de protection, et prochainement également aux « info-factures », bilans de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Pour obtenir les identifiants nécessaires à la connexion à cet espace sécurisé, il convient de solliciter l'ARS à l'adresse suivante : [ARS-OC-DSP-CONTROLE-SANITAIRE-EAU@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DSP-CONTROLE-SANITAIRE-EAU@ars.sante.fr)



Monsieur le MAIRE  
Mairie  
8 route d'Uzès  
30250 SOUVIGNARGUES

Pôle Territoires



**Siège Social**  
Mas de l'Agriculture  
1120, route de Saint Gilles  
CS 38283  
30942 Nîmes cedex 9  
Tél. : 04 66 04 50 60

Nîmes, le 19 septembre 2019

**LRAR**

Objet. : Élaboration du PLU  
Réf. : JC/LS/GB/GM/LV

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet du projet de votre PLU arrêté le 24 juin 2019. Après étude des documents par nos services, nous vous faisons part de nos remarques.

Le diagnostic agricole est assez fourni. Il manque toutefois la **carte des valeurs agronomiques des sols que je vous demande d'ajouter au diagnostic.**

Dans le diagnostic agricole, les sièges d'exploitation ont été cartographiés p31. Il apparaît que certains d'entre eux se situent en zone U, dans laquelle les constructions destinées à l'exploitation agricole sont interdites. Je vous demande d'autoriser les **extensions des constructions agricoles en zone U**, afin de permettre leur développement.

Une zone Ah « hameau agricole » de 1,62 ha a été créée afin de permettre « d'accueillir les bâtiments nécessaires à l'exploitation des terres agricoles et les nouveaux sièges d'exploitation ».

Le reste de la zone agricole (597,39 ha) est zoné en A1 permettant « les bâtiments techniques agricoles et leur extension, dans le cadre d'une exploitation agricole existante » (p64 du règlement). **Afin de ne pas nuire au développement des exploitations existantes et leur évolution, je vous demande de remplacer cette écriture par « les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et leur extension, dans le cadre d'une exploitation agricole existante ».** Cela permettra la création d'habitation si elle est nécessaire à l'activité exercée.





**Je vous demande également de réduire le zonage A1 afin de le limiter aux secteurs aux enjeux paysagers les plus forts et de permettre les constructions agricoles en dehors du hameau agricole.**

La zone N s'étend sur une partie non négligeable de votre territoire (449 ha). Le règlement de cette zone n'autorise pas les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles. Cette réglementation stricte ne permet donc pas l'accueil d'activité pastorale qui pourrait être un moyen efficace d'entretenir la garrigue et de lutter contre le risque incendie. **Je souhaiterais que la zone N permette d'accueillir des activités pastorales, notamment en autorisant la construction des bâtiments nécessaires à cette activité comme les serres et tunnels démontables.**

En vous demandant de prendre en compte mes recommandations, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,



SAUMADE



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service aménagements territorial sud  
et urbanisme  
Pilotage de l'aménagement et urbanisme

Nîmes, le 18 octobre 2019

affaire suivie par : Agnès BROTTES  
☎ 04.66.62.66.08  
Courriel : [ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr)

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**séance du 10 octobre 2019**

**Document examiné :**

Commune	Procédure	Date d'arrêt
SOUVIGNARGUES	Élaboration du PLU	24/06/19

La commune étant couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 07/06/2007 en cours de révision, c'est l'obligation de compatibilité du PLU avec ce dernier qui garantit la globalité de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'avis de la commission porte sur les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines en zone A et N.

**Dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes des habitations existantes en zones A et N**

La DDTM rappelle qu'aux termes de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, ce règlement doit préciser " la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ".

La zone A comprend un sous secteur Ah relatif à la création d'un hameau agricole dédié à l'activité agricole dans lequel sont autorisées les habitations et installations techniques pour la production agricole. Il a été demandé à la commune d'expliquer son souhait. Elle explique que l'objectif de la commune est d'une part de ne pas miter l'espace agricole et, d'autre part de dédier ces emplacements à l'installation d'agriculteurs suite à

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23 28 79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

plusieurs demandes de leur part. Ils souhaiteraient en effet pouvoir construire leur habitation à proximité de leurs hangars de stockage pour éviter le vol.

La commune est propriétaire du foncier et a acheté ces terrains et a choisi cette localisation pour leur faible valeur agronomique.

Les services de l'Etat expliquent que le code de l'urbanisme peut autoriser en zone A les habitations dès lors que le lien de nécessité géographique et fonctionnelle avec une exploitation agricole est avéré et n'offre pas la possibilité de réserver des constructions à une catégorie socio professionnelle.

Certains membres de la commission confirment également cette lecture et expliquent qu'il n'est pas possible de limiter l'accès de telles zones uniquement aux agriculteurs et d'en empêcher l'accès aux autres personnes qui en émettraient le souhait.

La commission doit se prononcer sur l'extension des habitations en zone A et N. Le sous secteur Ah étant vierge de toute construction, il n'est donc pas concerné par l'analyse de la CDPENAF.

En conclusion, la commission donne :

Sur les dispositions du règlement en zones A et N :

- **un avis favorable** à l'unanimité sous réserve de :

- supprimer la phrase du règlement « sont autorisées dans le secteur Ah :(...)»
  - les constructions à usage d'habitation en lien avec une exploitation agricole (logement de l'exploitant) et leur extension, sous réserve que le logement, toute extension comprise, ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher. »
  - « les annexes liées à la construction principale d'habitation. » (...)

La création du secteur Ah n'étant pas légalement possible.

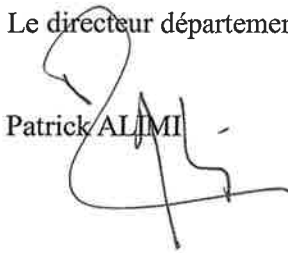
- rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments d'habitation existants susceptibles de bénéficier de ce règlement (pour préciser la notion de "densité" sur le territoire communal).

Le préfet,

P/Le préfet et par délibération,

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Patrick ALJMI







Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif  
de la commune de Souvignargues (30)**

n°saisine : 2019-7909

n°MRAe : 2019DKO284



La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2019-7909 ;
- **Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Souvignargues (30) ;**
- **déposé par Commune de Souvignargues ;**
- reçue et considérée complète le 16 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 septembre 2019 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Souvignargues (861 habitants en 2016, source INSEE, sur un territoire de 1 100 hectares), révisé son zonage des eaux usées ;

**Considérant** que l'élaboration du PLU, qui prévoit la construction de 90 logements supplémentaires à l'horizon 2030 et de consommer 3,5 hectares, a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision n°2019DK023 du 28 janvier 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie ;

**Considérant** que les zones à urbaniser prévues dans le PLU sont classées en assainissement collectif (secteurs UC) ;

**Considérant** que la commune comporte sur son territoire deux stations d'épuration (STEP) :

· la station du bourg de Souvignargues d'une capacité de traitement de 500 équivalents-habitants (EH), avec un taux de raccordement de 55 %, d'une capacité insuffisante pour traiter les effluents générés pour un accueil de 204 habitants supplémentaires (hypothèse de croissance retenue par la commune pour l'élaboration de son PLU) ;

· la station du hameau de Saint-Etienne-d'Escattes d'une capacité de 400 EH avec un taux de raccordement de 87 % est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents générés des 160 habitants ;

**Considérant** qu'à court terme (2020/2025) la station du bourg devra être démolie et remplacée par une nouvelle, a minima de 800 EH, et des travaux de réhabilitation des réseaux du bourg (chemin de Saint-André, Grand Rue, rue de la Mazade, route d'Uzès, chemin du Grès, route de Sommières, chemin de Ronde,..) et du hameau (raccouci de Souvignargues, chemin du mas d'Ezort, chemin des prés, route de Calvisson,..) seront mis en œuvre par la commune visant à supprimer les apports d'eaux parasites et à optimiser le fonctionnement des STEP et qu'aucun nouveau raccordement ne se fera sur la station du hameau ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et représentent 29 % du parc d'habitations ;

**Considérant** que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant, 123 installations dont 2 installations sont non conformes avec mise en conformité urgente ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la communauté de communes du Pays de Sommières, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que le scénario de développement retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage des eaux usées de Souvignargues limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Souvignargues (30), objet de la demande n°2019-7909, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Marseille, le 15 novembre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



**Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*